



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

October 24, 2014

1629 - 1688

Le 24 octobre 2014

© Supreme Court of Canada (2014)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2014)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1629 - 1630	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1631	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing on applications for leave	1632 - 1633	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	1634 - 1657	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1658 - 1663	Requêtes
Notices of appeal filed since last Issue	1664	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1665 - 1667	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Agenda	1668	Calendrier
Summaries of the cases	1669 - 1688	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Erich Chemama

Erich Chemama

v. (36125)

Her Majesty the Queen (Que.)

Matthew Ferguson
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

FILING DATE: 27.06.2014

Alain Pigeon

Robert Laurin

c. (36108)

**Association internationale des travailleurs de
métal en feuilles, Local 116 (Qc)**

Pierre Sébastien c.r.

DATE DE PRODUCTION : 02.10.2014

Her Majesty the Queen

Eric H. Siebenmorgen
A.G. of Alberta

v. (36112)

Kenneth Gavin Williamson (Ont.)

John H. Hale
Hale Criminal Law Office

FILING DATE: 03.10.2014

Patrick Lemonnier

Jean-Claude Dufour

c. (36113)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Anne-Sophie Blouin Racine
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 06.10.2014

Krayzel Corporation

G. Scott Watson
Parlee McLaws LLP

v. (36123)

Equitable Trust Company et al. (Alta.)

Francis Price, Q.C.
Reynolds, Mirth, Richards & Farmer LLP

FILING DATE: 29.09.2014

Carol Lebreux

Carol Lebreux

c. (36119)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Lili-Pierre Trottier-Lapointe
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 02.10.2014

Sebastian Miazga

Glen Orris, Q.C.
Glen Orris

v. (36114)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Kevin J. Gillett
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 03.10.2014

Chéríta Johnson-Richard

Chéríta Johnson-Richard

c. (36116)

Ionela Ariadna Chiriac et autre (Qc)

Alain Legault
Legault, Brunet, Paquin, avocats

DATE DE PRODUCTION : 06.10.2014

Romandale Farms Limited et al.

R. Leigh Youd
Berkow, Cohen LLP

v. (36115)

First Elgin Mills Developments Inc. (Ont.)

Martin J. Henderson
Aird & Berlis LLP

FILING DATE: 06.10.2014

Michael McAteer et al.

Peter Rosenthal

v. (36120)

Attorney General of Canada (Ont.)

Kristina Dragaitis
A.G. of Canada

FILING DATE: 08.10.2014

Minister of Revenue

William J. Manuel
A.G. of Ontario

v. (36117)

Inter-Leasing, Inc. (Ont.)

Al Meghji
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

FILING DATE: 06.10.2014

**Faruq Khalil Muhammad 'Isa also known as
Khalil Muhammad 'Isa, Sayfildin Tahir Sharif
and Tahir Sharif Sayfildin (Alta.)**

Bob H. Aloneissi
Beresh Aloneissi O'Neill Hurley O'Keefe
Millsap

v. (36072)

**Attorney General of Canada on behalf of the
United States of America (Alta.)**

Stacey Dej
A.G. of Canada

FILING DATE: 10.10.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

OCTOBER 20, 2014 / LE 20 OCTOBRE 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Asitkumar Gandhi v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35981)
2. *Kenneth George Verch et al. v. Brian Weckworth et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35963)
3. *Ching Mou (Tim) Chou et al. v. François Leduc* (Que.) (Civil) (By Leave) (35896)
4. *Ville de Montréal et autre c. Jaggi Singh* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35832)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon**

5. *Hassan Naim Diab v. Attorney General of Canada on behalf of the Republic of France et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35889)
6. *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675 et autres c. Procureur général du Canada et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35980)
7. *Association des réalisateurs c. Procureur général du Canada et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36013)
8. *Graeme Malcolm on his own behalf and on behalf of all commercial halibut licence holders in British Columbia v. Minister of Fisheries and Oceans as represented by the Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36012)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

9. *Shant Esrabian v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35966)
10. *Diana Vacca v. Golf North Properties Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35970)
11. *Lucian Bogdan Molea v. Malcolm Rains* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35954)

**ORAL HEARING ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**AUDIENCE SUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION**

OCTOBER 17, 2014 / LE 17 OCTOBRE 2014

Coram: McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

Motion heard

Timothy Lee Felger

v. (35795)

**Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal)
(By Leave)**

DISMISSED / REJETÉE

JUDGMENT:

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040496, 2014 BCCA 34, dated January 29, 2014, is dismissed.

Nature of the case:

Charter of Rights and Freedoms – Search and Seizure – Section 8 of the *Charter* – Criminal law – Evidence – Privacy Interest – Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the applicant had no reasonable expectation of privacy in commercial premise he operated and within which the evidence required to support the conviction was seized – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

Requête entendue

Daniel F.O. Henderson for the applicant Natasha Kaye Healy (35907).

Kent Beatch and Roger P. Thirkell for the applicant Timothy Lee Felger (35795).

Peter A. Eccles for the respondents (35907 - 35795).

JUGEMENT :

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040496, 2014 BCCA 34, daté du 29 janvier 2014, est rejetée.

Nature de la cause :

Charte des droits et libertés – Fouilles, perquisitions et saisies – Article 8 de la *Charte* – Droit criminel – Preuve – Respect de la vie privée – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le demandeur n'avait pas d'attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des locaux commerciaux qu'il exploitait et dans lequel les éléments de preuve requis pour étayer la déclaration de culpabilité ont été saisis? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

OCTOBER 17, 2014 / LE 17 OCTOBRE 2014

Coram: McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

Motion heard

Natasha Kaye Healy

v. (35907)

**Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By
Leave)**

DISMISSED / REJETÉE

Requête entendue

Daniel F.O. Henderson for the applicant Natasha Kaye Healy (35907).

Kent Beatch and Roger P. Thirkell for the applicant Timothy Lee Felger (35795).

Peter A. Eccles for the respondents (35907 - 35795).

JUDGMENT:

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040495, 2014 BCCA 34, dated January 29, 2014, is dismissed.

Nature of the case:

Charter of Rights and Freedoms – Search and seizure – Section 8 of the *Charter* – Criminal law – Evidence – Privacy Interest – Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the applicant had no reasonable expectation of privacy in her workplace within which the evidence required to support the conviction at issue was seized – Whether the Court of Appeal erred in finding, at paragraph 51 of the judgment, that there is no evidence that the applicant was aware of the store policies, which is contrary to the learned trial judge's conclusion that the applicant shared the same expectation of privacy as her employer – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

JUGEMENT :

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040495, 2014 BCCA 34, daté du 29 janvier 2014, est rejetée.

Nature de la cause :

Charte des droits et libertés – Fouilles et perquisitions – Article 8 de la *Charte* – Droit criminel – Preuve – Droit à la vie privée – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la demanderesse n'avait aucune attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à son lieu travail, où des éléments de preuve nécessaires pour étayer la déclaration de culpabilité en cause ont été saisis? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure, au paragraphe 51 du jugement, qu'il n'y avait aucune preuve selon laquelle la demanderesse connaissait les politiques du magasin, contrairement à ce qu'avait conclu le juge du procès, à savoir que la demanderesse partageait la même attente en matière de protection de la vie privée que son employeur? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

OCTOBER 23, 2014 / LE 23 OCTOBRE 2014

35484 **Alain Perreault c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. Conformément au paragraphe 43 (1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*, l'affaire à l'origine de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, numéro 200-10-002629-116, 2013 QCCA 834, daté du 7 mai 2013, est renvoyée à la Cour d'appel du Québec pour qu'elle statue en conformité avec l'arrêt *Sa Majesté la Reine c. Nelson Lloyd Hart* (35049).

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. Pursuant to subsection 43 (1.1) of the *Supreme Court Act*, the case forming the basis of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec, Number 200-10-002629-116, 2014 QCCA 834, date May 7, 2013, is remanded to the Court of Appeal of Quebec for disposition in accordance with *Her Majesty the Queen v. Nelson Lloyd Hart* (35049).

CASE SUMMARY

Criminal law – Evidence – Admissibility – Admission or statement by accused – Voluntariness – Officers gaining applicant's trust and then having him meet boss of fictitious criminal organization he had joined – Applicant admitting to boss that he had strangled victim – Whether Quebec Court of Appeal erred in law in excluding application of principles from *Hart (R. v. Hart, 2012 NLCA 61)* to this case.

The applicant, Alain Perreault, met the victim, Lyne Massicotte, on the Internet. They agreed to meet at the applicant's apartment. The victim was never seen alive again after that meeting. According to Mr. Perreault, she went to get cigarettes and never returned. Since Mr. Perreault was the last person to have contact with the victim, the police had serious doubts about his responsibility, so they decided to use a special investigative technique by creating a fictitious criminal organization, which the applicant joined. After gaining Mr. Perreault's trust, the officers had him meet with the boss of the organization, to whom he admitted strangling the victim after she refused to have sex with him. He provided many details about the events and revealed information that only the killer could know.

February 11, 2011
Quebec Superior Court
(Beaulieu J.)

Applicant convicted of first degree murder

May 7, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Doyon and Viens JJ.A.)
[2013 QCCA 834](#)

Appeal dismissed

August 16, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Preuve – Admissibilité - Aveu ou déclaration de l'accusé – Caractère volontaire – Après avoir gagné la confiance du demandeur, des agents lui ont fait rencontrer le patron de l'organisation criminelle fictive à laquelle il s'était joint – Il avoue au patron avoir étranglé la victime - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en écartant l'application des principes de l'arrêt *Hart* (R. c. Hart, 2012 NLCA 61) à la présente affaire?

Le demandeur, Alain Perreault, a rencontré la victime, Lyne Massicotte, par Internet. Ils ont convenu d'une rencontre à l'appartement du demandeur. À la suite de la rencontre, la victime n'a jamais été revue vivante. Selon M. Perreault, elle serait allée chercher des cigarettes et ne serait jamais revenue. M. Perreault ayant été la dernière personne à avoir eu contact avec la victime, les forces policières ont entretenu de sérieux doutes quant à sa responsabilité. Ils ont donc décidé d'utiliser une technique spéciale d'enquête en simulant une organisation criminelle fictive à laquelle le demandeur s'est joint. Après avoir gagné la confiance de M. Perreault, les agents lui ont fait rencontrer le patron de l'organisation, à qui il a avoué avoir étranglé la victime après qu'elle ait refusé d'avoir une relation sexuelle avec lui. Il a donné de nombreux détails sur les événements et révélé des informations ne pouvant être connues que de l'assassin.

Le 11 février 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Beaulieu)

Déclaration de culpabilité: meurtre au premier degré

Le 7 mai 2013
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Doyon et Viens)
[2013 QCCA 834](#)

Appel rejeté

Le 16 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35503 **J. Yuen, in the capacity as a Dispute Resolution Officer under the Manufactured Home Park Tenancy Act v. Sechelt Indian Band** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040192, 2013 BCCA 262, dated June 5, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040192, 2013 BCCA 262, daté du 5 juin 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law — Interjurisdictional immunity — Federal paramountcy — Property — Leases — Whether provincial act regulating landlord-tenant relationships with respect to manufactured homes applies to manufactured homes situated on former reserve lands that have since been transferred to a self-governing Band — Whether Court of Appeal erred in holding that Act was constitutionally inapplicable to those lands — Whether Court of Appeal erred in its application of constitutional law principles — *Manufactured Home Park Tenancy Act*, S.B.C. 2002, c. 77

In 1986, the enactment of the *Sechelt Indian Band Self-Government Act*, S.C. 1986, c. 27 removed the Sechelt Indian Band from governance under the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5. By virtue of that Act, the reserve lands of the Band were transferred to it in fee simple.

In 2007, the Band sought to significantly increase the yearly rent to be paid by tenants of a manufactured home park situated on land owned by it. These proposed rent increases exceeded the limits provided for under the *Manufactured Home Park Tenancy Act*, S.B.C. 2002, c. 77 (the “MHPTA”). One of the tenants challenged the proposed increase before the provincial Residential Tenancy Board (the “RTB”), empowered under the MHPTA to consider and attempt to resolve disputes between landlords and tenants of manufactured home parks.

The Band took the position that the RTB had no constitutional jurisdiction to hear this dispute as it concerned “Lands reserved for the Indians”, a matter of federal jurisdiction. The Dispute Resolution Officer of the RTB ruled that she did possess constitutional competence to adjudicate the dispute. She held that the proposed rent increases were ineffective. The Band filed an application for judicial review of that decision.

July 27, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Silverman J.)
Docket No. S112734

Application for judicial review of a decision of the Residential Tenancy Branch, dismissed

June 5, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J.B.C. and Hall and Bennett J.J.A.)
[2013 BCCA 262](#); Docket No. CA040192

Appeal allowed; Declaration that *Manufactured Home Park Tenancy Act* constitutionally inapplicable to landlord-tenant relationships created by lease on “Indian lands”, issued

September 3, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel — Exclusivité des compétences — Prépondérance fédérale — Biens — Baux — La loi provinciale régissant les rapports locateur-locataire à l'égard de maisons préfabriquées s'applique-t-elle aux maisons préfabriquées situées sur d'anciennes terres de réserve qui ont été transférées depuis à une bande autonome? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que cette loi était constitutionnellement inapplicable à ces terres? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son application des principes du droit constitutionnel? — *Manufactured Home Park Tenancy Act*, S.B.C. 2002, ch. 77

En 1986, la promulgation de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*, L.C. 1986, ch. 27 a eu pour effet de soustraire la bande indienne sechelte du régime de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5. En vertu de la première de ces lois, les terres de réserve de cette bande lui ont été transférées en fief simple.

En 2007, la bande a voulu augmenter considérablement le loyer annuel que devaient payer les locataires vivant dans un parc de maisons préfabriquées situé sur des terres lui appartenant. Les augmentations de loyer demandées dépassaient les limites prévues dans la *Manufactured Home Park Tenancy Act*, S.B.C. 2002, ch. 77 (la « MHPTA »). Un des locataires a contesté l'augmentation demandée devant la Residential Tenancy Board provinciale (la « RTB »), habilitée par la MHPTA à examiner et à tenter de régler les différends opposant les locataires et les locataires vivant dans les parcs de maisons préfabriquées.

La bande a soutenu que la RTB n'avait aucune compétence constitutionnelle pour instruire ce différend, puisqu'il concernait des « terres réservées aux Indiens », une matière de compétence fédérale. L'agente de règlement des différends de la RTB a statué qu'elle avait la compétence constitutionnelle pour trancher le différend. Elle a statué que les augmentations de loyer demandées étaient sans effet. La bande a déposé une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

27 juillet 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Silverman)
N^o du greffe S112734

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Residential Tenancy Branch, rejetée

5 juin 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Finch, juges Hall et Bennett)
[2013 BCCA 262](#); N^o du greffe CA040192

Appel accueilli; jugement déclarant que la *Manufactured Home Park Tenancy Act* était constitutionnellement inapplicable aux rapports locateur-locataire créés par un bail sur des « terres indiennes »

3 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35563 **Teal Cedar Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion to file a joint application for leave to appeal is granted. Pursuant to subsection 43 (1.1) of the *Supreme Court Act*, the case forming the basis of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of British Columbia (Vancouver), Numbers CA039893 and CA039894, 2013 BCCA 326, dated July, 10 2013, is remanded to the Court of Appeal of British Columbia for disposition in accordance with *Sattva v. Creston Molly* (35026).

La requête sollicitant une demande d'autorisation conjointe est accordée. Conformément au paragraphe 43 (1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*, l'affaire à l'origine de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA039893 et CA039894, 2013 BCCA 326, daté du 10 juillet 2013, est renvoyée à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour qu'elle statue en conformité avec l'arrêt *Sattva v. Creston Molly* (35026).

CASE SUMMARY

Arbitration – Appeal on a question of law – Environmental law – Forests – Dispute arising between parties concerning compensation Province had to pay to applicant for “value of improvements made to Crown land” under s. 6(4) of *Forestry Revitalization Act* – Arbitrator relying on expert evidence and choosing “cost savings approach” to valuation – Extent to which an appellate court is permitted to interfere with or disregard an arbitrator’s assessment of the evidence when considering an appeal on a question or point of law – Circumstances in which the interpretation of a contractual provision constitutes a question of law as opposed to a question of mixed fact and law – *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, c. 17, s. 6 – *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, s. 31.

The parties settled the applicant's compensation under the *Forestry Revitalization Act* for the value of lost harvesting rights but did not agree on the final compensation for the value of the related improvements. The dispute went to arbitration. The arbitrator relied on expert evidence and chose a “cost savings approach” to valuation. He awarded the applicant \$5,150,000, plus compound interest, in addition to the \$4 million the Province had already advanced to the applicant as compensation for the improvements. The arbitrator denied compensation for improvements relating to one of the applicant's forest licences.

The chambers judge granted the Province's application for leave to appeal the arbitrator's choice of valuation method, but dismissed the appeal on its merits. He also granted the applicant's application for leave to appeal the denial of compensation for improvements associated with one of its forest licences and allowed the appeal on its merits, remitting the matter to the arbitrator. Finally, he refused the Province's application for leave to appeal the award of interest. The Court of Appeal, in a majority decision, allowed the Province's appeal.

April 16, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Bauman C.J.)
[2012 BCSC 543](#)

Portion of award set aside

July 10, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Finch C.J. (dissenting), Lowry and MacKenzie JJ.A.)
[2013 BCCA 326](#)

Appeal allowed

September 30, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and request to file a joint application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Arbitrage – Appel sur une question de droit – Droit de l'environnement – Forêts – Différend opposant les parties relativement à l'indemnité que la province devait payer à la demanderesse au titre de la [TRADUCTION] « valeur des améliorations apportées aux terres publiques » en application du par. 6(4) de la *Forestry Revitalization Act* – L'arbitre s'est appuyé sur une preuve d'expert et a choisi la méthode dite de « l'économie de coûts » pour faire l'évaluation – Mesure dans laquelle une cour d'appel peut rectifier l'évaluation de la preuve par l'arbitre ou ne pas en tenir compte lorsqu'elle examine un appel sur une question de droit – Situations dans lesquelles l'interprétation d'une disposition contractuelle constitue une question de droit par opposition à une question mixte de fait et de droit – *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, ch. 17, art. 6 – *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55, art. 31.

Les parties ont conclu un règlement sur l'indemnité payable à la demanderesse en application de la *Forestry Revitalization Act* au titre de la valeur des droits de récolte perdus, mais elles ne se sont pas entendues sur l'indemnité finale au titre de la valeur des améliorations connexes. Le différend a été porté en arbitrage. L'arbitre s'est appuyé sur une preuve d'expert et a choisi la méthode dite de « l'économie de coûts » pour faire l'évaluation. Il a accordé à la demanderesse la somme de 5 150 000 \$, intérêts composés en sus, en plus de la somme de 4 millions de dollars que la province avait déjà avancée à la demanderesse en indemnité au titre des améliorations. L'arbitre a refusé d'accorder une indemnité au titre des améliorations liées à un des permis d'exploitation forestière de la demanderesse.

Le juge en chambre a accueilli la demande d'autorisation d'appel de la Province portant sur le choix de la méthode d'évaluation de l'arbitre, mais a rejeté l'appel sur le fond. Il a également accueilli la demande d'autorisation d'appel de la demanderesse portant sur le refus d'accorder une indemnité au titre des améliorations liées l'un de ses permis forestiers et a accueilli l'appel sur le fond, renvoyant l'affaire à l'arbitre. Enfin, il a rejeté la demande d'autorisation

d'appel de la Province portant sur la décision d'accorder les intérêts. La Cour d'appel, dans une décision majoritaire, a accueilli l'appel de la Province.

16 avril 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Bauman)
[2012 BCSC 543](#)

Sentence annulée en partie

10 juillet 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Finch (dissident), juges Lowry et
MacKenzie)
[2013 BCCA 326](#)

Appel accueilli

30 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête sollicitant la permission de présenter une demande d'autorisation d'appel conjointe, déposées

35773 **Bill James Jamieson v. Her Majesty the Queen and City of Toronto** (Ont.) (Criminal)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C53972 and C57091, 2013 ONCA 760, dated December 19, 2013, is dismissed without costs.

La requête pour la nomination d'un procureur est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C53972 et C57091, 2013 ONCA 760, daté du 19 décembre 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter – Right to a fair hearing – Whether ss. 9.1 and 9.2 of the *Provincial Offences Act* violate s. 11(d) of the *Charter* and should be struck down.

Mr. Jamieson, a driving instructor, was convicted on separate occasions of two provincial offences, one for providing driving instructions in a restricted area and one for failing to stop at a red light. Both offences were entered under s. 9.1(1) of the *Provincial Offences Act*. In both cases, Mr. Jamieson filed a standard form Notice of Intention to Appear (“NIA”) which indicated that:

TAKE NOTICE THAT I Bill Jamieson . . . wish to give notice of my intention to appear in court for the purpose of entering a plea and having a trial respecting the charge set out . . .

Mr. Jamieson also indicated on the NIA that he intended to challenge the evidence of the provincial offences officers who completed the certificates of offence. The standard form NIA contained the following warning:

IF YOU FAIL TO APPEAR AT THE TIME AND PLACE SET FOR YOUR TRIAL, YOU WILL BE

DEEMED NOT TO DISPUTE THE CHARGE, AND A CONVICTION MAY BE ENTERED IN YOUR ABSENCE, WITHOUT FURTHER NOTICE.

Mr. Jamieson was also issued a standard form Notice of Trial (“NT”) which provided the date, time and location of his trial. The NT warned about the consequences of not appearing:

Your trial will be held on the date and time noted above at the Ontario Court of Justice shown. You and your witnesses should be ready for your trial at that time. If you do not appear, you will be deemed not to dispute the charge and the court may convict you in your absence without further notice.

In both cases, the trials were adjourned a number of times and on the dates the matters were finally spoken to, Mr. Jamieson was not present.

On the charge of instructing in a restricted area, the matter was spoken to at 9:18am on March 11, 2010. Mr. Jamieson was not present. After a review of the certificate of offence, he was convicted under s. 9.1 of the *POA*. Mr. Jamieson arrived at the courthouse at 1:30pm later that day as there appeared to be confusion about whether he wrote down the right time, or whether he was given the right time for the trial at the previous attendance. A judge of the Ontario Court of Justice refused Jamieson’s request to reopen the matter and Jamieson then filed an appeal with the Ontario Court of Justice which was dismissed.

At a trial date on December 22, 2010, on the charge of failing to stop at a red light, Jamieson was deemed not to dispute the charge despite his vociferous protestations in court. His paralegal did not appear. Jamieson later successfully reopened the matter and his conviction was struck out and he was provided with a new NT setting the trial date for July 21, 2011 at 3:00pm. On that date, Jamieson did not appear but sent a friend to seek an adjournment. The adjournment was refused and Jamieson was deemed not to dispute the charge and was convicted. Jamieson’s appeal was dismissed.

The two cases were heard together at the Ontario Court of Appeal. Jamieson challenged the constitutionality of s. 9.1 on the basis that it was used against him when he manifestly wanted a trial for each charge. He asserted that he was denied the right to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, contrary to s. 11(d) of the *Charter of Rights and Freedoms*. The Court of Appeal dismissed Mr. Jamieson’s constitutional challenge. The City of Toronto, however conceded that Jamieson should have new trials on both matters because he did not receive a fair hearing on his appeals before the Ontario Court of Justice. On that basis, the appeal was allowed.

March 11, 2010
Ontario Court of Justice
(Hudson J.P.)

Applicant convicted of giving driving instruction in a restricted area.

June 8, 2010
Ontario Court of Justice
(Libman J.)

Appeal dismissed.

July 21, 2011
Ontario Court of Justice
(Frederick J.P.)

Applicant convicted of failing to stop at a red light.

December 28, 2011
Ontario Court of Justice
(Libman J.)

Appeal dismissed.

December 19, 2013
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Watt and Lauwers JJ.A.)
[2013 ONCA 760](#); C53972; C57091

Appeals dismissed on constitutional ground; Appeals allowed on ground that applicant did not receive a fair hearing; New trials ordered.

February 19, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte – Procès équitable – Les articles 9.1 et 9.2 de la Loi sur les infractions provinciales violent-ils l'al. 11d) de la Charte et devraient-ils être annulés?

À des occasions différentes, M. Jamieson, un moniteur d'auto-école, a été déclaré coupable de deux infractions provinciales : avoir donné des cours de conduite automobile dans une zone d'accès restreint et avoir omis de s'arrêter à un feu rouge. Les deux infractions ont été inscrites en vertu du par. 9.1(1) de la *Loi sur les infractions provinciales* (la « *LIP* »). Dans les deux cas, M. Jamieson a déposé un avis type d'intention de comparaître (l'« AIC ») indiquant :

[TRADUCTION] VEUILLEZ PRENDRE AVIS QUE JE, SOUSSIGNÉ(E), Bill Jamieson, [...] désire aviser de mon intention de comparaître devant le tribunal pour inscrire un plaidoyer et faire instruire la question, en ce qui concerne l'accusation décrite [. .]

M. Jamieson a également indiqué sur l'AIC qu'il avait l'intention de contester la preuve des agents des infractions provinciales ayant dressé les procès-verbaux d'infraction. L'AIC type comportait l'avertissement suivant :

[TRADUCTION] SI VOUS NE COMPARAISSEZ PAS À L'HEURE, À LA DATE ET AU LIEU FIXÉS POUR VOTRE PROCÈS, VOUS SEREZ RÉPUTÉ(E) NE PAS CONTESTER L'ACCUSATION, ET UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ POURRA ÊTRE INSCRITE CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE, SANS AUTRE AVIS.

On a également envoyé à M. Jamieson un avis de procès type (l'« AP »), prévoyant la date, l'heure et le lieu du procès. L'AP le prévenait des conséquences d'une non-comparution :

Votre procès se tiendra à la date et à l'heure mentionnées ci-dessus à la Cour de justice de l'Ontario susmentionnée. Vos témoins et vous-même devrez être prêts pour votre procès à cette date. Si vous ne comparez pas, vous serez réputé(e) ne pas contester l'accusation, et le tribunal pourra vous déclarer coupable en votre absence, sans autre avis.

Dans les deux cas, le procès a été ajourné plusieurs fois et, lorsque les affaires ont finalement été entendues, M. Jamieson était absent.

L'affaire relative à l'accusation d'avoir donné des cours de conduite dans une zone d'accès restreint a été entendue à 9 h 18 le 11 mars 2010. M. Jamieson était absent. Après avoir examiné le procès-verbal d'infraction, le tribunal l'a déclaré coupable en vertu de l'art. 9.1 de la *LIP*. M. Jamieson est arrivé au palais de justice à 13 h 30 cette journée-là, parce qu'il y aurait apparemment eu confusion quant à savoir s'il avait noté ou si on lui avait donné la bonne heure de la tenue du procès à sa dernière comparution. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario a rejeté sa demande de réouverture de l'affaire. M. Jamieson a alors interjeté appel devant la Cour de justice de l'Ontario, appel qui a été rejeté.

Le 22 décembre 2010, date fixée pour le procès relatif à l'accusation d'avoir omis de s'arrêter à un feu rouge,

M. Jamieson a été réputé ne pas contester l'accusation malgré ses protestations bruyantes en cour. Son parajuriste n'a pas comparu. M. Jamieson a par la suite réussi à faire rouvrir le dossier et sa déclaration de culpabilité a été annulée. On lui a envoyé un nouvel AP indiquant que l'affaire serait instruite le 21 juillet 2011 à 15 h. M. Jamieson n'a pas comparu à cette date, mais a envoyé un ami demander un ajournement. L'ajournement a été refusé; M. Jamieson a été réputé ne pas contester l'accusation et déclaré coupable. L'appel interjeté par M. Jamieson a été rejeté.

La Cour d'appel de l'Ontario a entendu ensemble les deux affaires. M. Jamieson a contesté la constitutionnalité de l'art. 9.1 en soutenant que cette disposition avait été utilisée contre lui alors qu'il désirait manifestement la tenue d'un procès pour chacune des accusations dont il faisait l'objet. Il a affirmé avoir été privé, en contravention de l'al. 11*d*) de la *Charte des droits et libertés*, de son droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. La Cour d'appel a rejeté la contestation constitutionnelle de M. Jamieson. La Ville de Toronto a toutefois concédé que M. Jamieson devait subir de nouveaux procès dans les deux dossiers parce qu'il n'avait pas bénéficié d'une audition équitable de ses appels devant la Cour de justice de l'Ontario. À cet égard, l'appel a été accueilli.

11 mars 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Juge de paix Hudson)

Demandeur déclaré coupable d'avoir donné des cours de conduite dans une zone d'accès restreint.

8 juin 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Libman)

Appel rejeté.

21 juillet 2011
Cour de justice de l'Ontario
(Juge de paix Frederick)

Demandeur déclaré coupable d'avoir omis de s'arrêter à un feu rouge.

28 décembre 2011
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Libman)

Appel rejeté.

19 décembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, Watt et Lauwers)
[2013 ONCA 760](#); C53972; C57091

Appels rejetés en ce qui concerne le moyen d'ordre constitutionnel; appels accueillis au motif que le demandeur n'a pas eu un procès équitable; nouveaux procès ordonnés.

19 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35809 **Roger Couture et Christiane Jobin c. Sa Majesté la Reine** (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-155-12, 2014 CAF 35, daté du 6 février 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-155-12, 2014 CAF 35, dated February 6, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Legislation – Interpretation – Taxation – Constitutional law – Goods and services tax – Subdivision of land in Quebec – Sale of lots – GST on sale claimed by tax authorities – Challenge by taxpayers – Seizure before judgment – Whether land was taxable supply – Whether land was exempt supply – Whether application of GST as sought would amount to successive direct taxation – Whether Federal Court of Appeal decision inconsistent with Court’s decisions, including *Reference re Goods and Services Tax*, [1992] 2 S.C.R. 445 – *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, ss. 123(1) and 165(1) and Schedule V – *Constitution Act, 1867*, s. 91(3).

In 1988, the applicants purchased a large piece of land near the Magog River with the intention of building a real estate development accompanied by a marina; cadastral subdivisions were even made for that purpose. However, when their plan did not materialize, they sold nine of the lots at a loss between 2003 and 2008. On the basis of expert advice, they believed that they did not have to collect or remit GST on those sales. The tax authorities did not agree and, in 2009, issued an assessment against the applicants as suppliers of “taxable supplies” for a total of \$17,059; in 2013, they made a seizure before judgment of each applicant’s movable property and bank accounts for the total amount.

April 30, 2012
Tax Court of Canada
(Archambault J.)

Appeal from administrative review of assessments
dismissed

February 6, 2014
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Trudel and Mainville JJ.A.)
[2014 FCA 35](#)

Appeal dismissed

April 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Législation – Interprétation – Droit fiscal – Droit constitutionnel – Taxe sur les produits et services – Lotissement d’un terrain situé au Québec – Vente de lots – Réclamation par le fisc de TPS sur la vente – Contestation par les contribuables – Saisie avant jugement – Les terrains constituent-ils une fourniture taxable? – Les terrains constituent-ils une fourniture exonérée? – L’application réclamée de TPS équivaldrait-elle à une taxation successive directe? – La décision de la Cour d’appel fédérale entre-t-elle en contradiction avec la jurisprudence de la Cour dont le *Renvoi relatif à la taxe sur les produits et services*, 1992 RCS 445? – *Loi sur la taxe d’accise*, L.R.C. (1985) ch. E-15, par. 123 (1), 165 (1) et Annexe V – *Loi constitutionnelle de 1867*, par. 91 (3).

En 1988, les demandeurs ont acquis un grand terrain à proximité de la rivière Magog, avec l’intention de construire un développement immobilier agrémenté d’une marina; des subdivisions cadastrales ont même été effectuées à cette fin. Leur projet ne s’étant toutefois pas matérialisé, ils vendent à perte, entre 2003 et 2008, neuf des lots. Conseils d’experts à l’appui, ils n’estiment pas devoir percevoir ni remettre de TPS sur ces ventes. Le fisc, d’une autre opinion en 2009, établit une cotisation visant les demandeurs en tant que fournisseurs de « fournitures taxables », au montant total de 17 059\$; en 2013, il saisit avant jugement les biens meubles et comptes bancaires de chacun des demandeurs pour le montant total.

Le 30 avril 2012
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Archambault)

Rejet de l'appel de la révision administrative des cotisations.

Le 6 février 2014
Cour d'appel fédérale
(Les juges Pelletier, Trudel et Mainville)
[2014 CAF 35](#)

Rejet de l'appel.

Le 2 avril 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

35838 **MM. v. Minister of Justice Canada on behalf of the United States of America** (Que.)
(Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005000-110, 2012 QCCA 1142, dated June 15, 2014, is granted. The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-10-005000-110 and 500-10-005343-130, 2012 QCCA 1142 and 2014 QCCA 681, dated respectively June 15, 2012 and April 4, 2014, is granted with costs in the cause.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005000-110, 2012 QCCA 1142, daté du 15 juin 2012, est accueillie. La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-10-005000-110 et 500-10-005343-130, 2012 QCCA et 2014 QCCA 681, datés respectivement du 15 juin 2012 et du 4 avril 2014, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Extradition – Principle of double criminality – Availability of defence in requesting country – Defence of necessity – Best interests of child – Whether s. 285 of the *Criminal Code* negates existence of *mens rea* required for charges of abduction such that principle of double criminality cannot be made out? – Whether surrender for extradition must be refused where defence available in Canada is unavailable in requesting state? – Whether Minister of Justice failed to properly take into account best interest of applicant's children? – *Criminal Code*, ss. 285.

In October 2010, the applicant's ex-husband reported the couple's three minor children missing in the United States of America. He had sole custody of the children while the applicant had no visitation rights. The children later testified that they had run away from their father's home and later contacted their mother. In December 2010, Georgia police located the applicant and the children in a battered women's shelter in the Province of Quebec. The applicant was arrested.

The United States of America sought the extradition of the applicant to face charges in the State of Georgia for Interstate Interference with Custody. An Authority to Proceed was issued in February 2011, listing the Canadian offences of abduction in contravention of a custody order and abduction of a person under sixteen. The applicant now

seeks leave to appeal two decisions, one dating from 2012 ordering her committal into custody and the second, ordering her surrender for extradition.

August 10, 2011
Superior Court of Quebec
(Cohen J.)
[2011 QCCS 4800](#)

Application for an order committing the applicant for the purpose of extradition, dismissed

June 15, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montreal)
(Morissette, Gagnon and Gascon J.J.A.)
[2012 QCCA 1142](#)
Docket No. 500-10-005000-110

Appeal allowed; applicant's committal into custody, ordered

April 4, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montreal)
(Thibault, Doyon and Dutil J.J.A.)
[2014 QCCA 681](#)
Docket No. 500-10-005343-130

Motion for judicial review of decision of the Minister of Justice, dated November 28 2012, ordering the applicant's surrender for extradition, dismissed

May 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal judgments of the Quebec Court of Appeal dated June 15, 2012 and April 4, 2014, filed

July 4, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application seeking leave to appeal the June 15, 2012 decision of the Quebec Court of Appeal, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Extradition – Principe de la double incrimination – Moyens de défense ouverts dans le pays requérant – Moyen de défense fondé sur la nécessité – Intérêt supérieur de l'enfant – Est-ce que l'art. 285 du *Code criminel* annule l'existence de la *mens rea* qui est nécessaire pour une accusation d'enlèvement de sorte que le principe de la double incrimination ne peut pas être invoquée? – Est-ce que le renvoi pour extradition doit être refusé lorsqu'un moyen de défense ouvert au Canada ne l'est pas dans le pays requérant? – Est-ce que le ministre de la Justice a omis de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur des enfants de la demanderesse? – *Code criminel*, art. 285.

En octobre 2010, l'ex-mari de la demanderesse a porté disparus les trois enfants mineurs du couple aux États-Unis d'Amérique. Il avait la garde exclusive des enfants et la demanderesse n'avait pas de droits de visite. Les enfants ont plus tard déclaré dans leur témoignage qu'ils ont fugué de la maison de leur père et qu'ils ont par la suite contacté leur mère. En décembre 2010, la police de l'État de la Georgie a retrouvé la demanderesse et les enfants dans un refuge pour femmes battues dans la province de Québec. La demanderesse a été arrêtée.

Les États-Unis d'Amérique ont demandé l'extradition de la demanderesse pour qu'elle réponde d'accusations d'obstruction « interétatique » de droits de garde dans l'État de la Georgie. Un arrêté introductif d'instance a été pris

en février 2011 énumérant les infractions canadiennes d'enlèvement en contravention à une ordonnance de garde et d'enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans. La demanderesse veut interjeter appel de deux décisions : une ordonnance de 2012 enjoignant son incarcération et une décision ordonnant son renvoi pour extradition.

10 août 2011
Cour supérieure du Québec
(Juge Cohen)
[2011 QCCS 4800](#)

Demande d'ordonnance enjoignant d'incarcérer la demanderesse en vue de son extradition, rejetée

15 juin 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Morissette, Gagnon et Gascon)
[2012 QCCA 1142](#)
Numéro de dossier 500-10-005000-110

Appel accueilli; ordonnance enjoignant l'incarcération de la demanderesse, ordonnée

4 avril 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Thibault, Doyon et Dutil)
[2014 QCCA 681](#)
Numéro de dossier 500-10-005343-130

Requête en révision judiciaire de la décision du ministre de la Justice, datée du 28 novembre 2012, ordonnant le renvoi pour extradition de la demanderesse, rejetée

30 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel des décisions de la Cour d'appel du Québec datées du 15 juin 2012 et du 4 avril 2014, déposée

4 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour d'appel datée du 15 juin 2012, déposée

35854 **Alnoor Somji v. Earl C. Wilson, Field LLP and James M. Doyle** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the response of the respondent Earl C. Wilson is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1301-0073-AC, 2014 ABCA 35, dated January 30, 2014, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé Earl C. Wilson est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1301-0073-AC, 2014 ABCA 35, daté du 30 janvier 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Motion to strike pleadings – Judicial immunity – Negligence – Duty of Care – Whether the lower courts erred in finding that the respondent judge had jurisdiction to hear the application to set aside the default judgments – Whether the lower courts relied upon the wrong Rule – Whether the lower courts erred by relying on the wrong judicial precedents – Whether the defense of judicial immunity applies in the absence of a Statement of

Defence – *Alberta Rules of Court*, Alta Reg 124/2010, Rules 3.68, 9.15 and 9.16.

In a previous action, the applicant noted in default certain defendants and obtained default judgments from Wilson J. of the Court of Queen's Bench of Alberta. The respondent law firm and lawyer, acting as counsel for those defendants, brought an application to set aside the default judgments on the basis of Rules 9.15(1)(a) and 9.16, arguing that the defendants had not been served notice. Wilson J. set aside the default judgments. The applicant appealed that decision but subsequently discontinued the appeal. The applicant now brings an action against the respondents alleging that the counsel had acted deceitfully to obtain the setting aside of the default judgments and that Wilson J. was *functus officio* and had no capacity to set them aside. The respondents brought separate applications to strike the Statement of Claim. The Court of Queen's Bench of Alberta struck the claims against Wilson J. on the basis of Rules 9.15 and 9.16 and also due to judicial immunity. It further found that since the other respondents owed no duty to the applicant, no reasonable claim against them could be made. The Alberta Court of Appeal dismissed the appeal.

March 1, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Jones J.)
1301-00178

Applicant's Statement of Claim struck out in its entirety against the respondents Field LLP and Doyle and action against respondent Wilson struck out

January 30, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Conrad, Berger and Costigan JJ.A.)
[2014 ABCA 35](#); 1301-0073-AC

Appeal dismissed

March 31, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Requête en radiation d'un acte de procédure – Immunité judiciaire – Négligence – Obligation de diligence – Est-ce que les juridictions inférieures ont fait erreur en concluant que le juge intimé avait compétence pour instruire la demande d'annulation des jugements par défaut? – Est-ce que les juridictions inférieures se sont fondées sur la bonne règle? – Est-ce que les juridictions inférieures ont commis une erreur en ne se fondant pas sur les bons précédents? – Est-ce que le moyen de défense d'immunité judiciaire s'applique en l'absence d'une défense? – *Alberta Rules of Court*, Alta Reg 124/2010, règles 3.68, 9.15 et 9.16.

Dans une action précédente, le demandeur a fait constater le défaut de certains défendeurs et a obtenu des jugements par défaut du juge Wilson de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Le cabinet d'avocats intimé et l'avocat intimé, agissant comme avocats pour ces défendeurs, ont présenté une demande en vue de faire annuler les jugements par défaut en se fondant sur les règles 9.15(1)(a) et 9.16, soutenant que l'avis n'avait pas été signifié aux défendeurs. Le juge Wilson a annulé les jugements par défaut. Le demandeur a interjeté appel de cette décision et a par la suite mis fin à l'appel. Maintenant le demandeur entame une action contre les intimés soutenant que les avocats avaient agi de façon trompeuse pour obtenir l'annulation des jugements par défaut et que le juge Wilson était *functus officio* et qu'il n'avait donc pas compétence pour annuler ces jugements. Les intimés ont présenté séparément des demandes de radiation de la déclaration. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a radié les allégations formées contre le juge Wilson en se fondant sur les règles 9.15 et 9.16 et sur l'immunité judiciaire. La Cour a aussi conclu que parce que les autres intimés n'avaient pas d'obligation de diligence envers le demandeur, aucune demande raisonnable ne pouvait donc être faite contre eux. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel.

1^{er} mars 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Jones)
1301-00178

La déclaration du demandeur est entièrement radiée à l'égard des intimés Field LLP et Doyle et l'action contre l'intimé Wilson est radiée

30 janvier 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Conrad, Berger et Costigan)
[2014 ABCA 35](#); 1301-0073-AC

Appel rejeté

31 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35916 **Sundance Saloon Limited and Big Ben's Limited v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador, as Represented by the Minister of Finance and Newfoundland and Labrador Liquor Corporation** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal and the applications for leave to cross appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 12/27, 2014 NLCA 15, dated March 31, 2014 are dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel et les demandes d'autorisation d'appel incident de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 12/27, 2014 NLCA 15, daté du 31 mars 2014, sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional Law – Taxation – Scope and application of a province's taxing powers – Distinction between indirect and direct taxation – Whether Legislature may retain monies taken from one group of taxpayers pursuant to an unconstitutional indirect tax as satisfaction for a retroactive direct tax levied on a different group of taxpayers – Whether a Legislature may justify the confiscation of an *ultra vires* tax on one taxpayer by passing legislation against a different taxpayer in an attempt to give effect to an *ultra vires* tax – Whether allowing “passing on” as a defence barring restitution of monies collected pursuant to an unconstitutional tax conflicts with *Kingstreet Investments Ltd. v. New Brunswick (Department of Finance)*, 2007 SCC 1, [2007] 1 S.C.R. 3.

The applicants are lounges in the Province of Newfoundland and Labrador, licensed to purchase wines and spirits from the Newfoundland and Labrador Liquor Corporation for re-sale to customers. They paid a 10% levy to the Province on all of their purchases of wines and spirits between 2001 and 2006. On February 16, 2007, the class filed a Statement of Claim seeking a declaration that the levy was *ultra vires* the Province and seeking restitution of the monies paid under the levy. In 2008, in *An Act to Amend the Liquor Control Act*, S.N.L. 2008 c. 14, the Legislature amended the *Liquor Control Act*, R.S.N.L. 1990, c. L-18, and introduced, in s. 56.1, a retroactive tax on purchases of spirits and wines by the class members' customers during the same time period as the levy. The amendments require the class to collect and remit the tax to the Province. The tax is calculated on retail sales prices but the Legislature deemed the amounts paid by the class pursuant to the levy to be payment in full for the tax.

January 30, 2012
Supreme Court of Newfoundland & Labrador
Trial Division
(Thompson J.)

Action dismissed

March 31, 2014
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador - Court of Appeal
(Green, Welsh, Rowe JJ.A.)
2014 NLCA 15

Appeal dismissed

May 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 17, 2014
Supreme Court of Canada

Applications for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Fiscalité – Portée et application du pouvoir de taxation d'une province – Distinction entre taxation indirecte et taxation directe – Est-ce que le législateur peut conserver les sommes d'argent provenant d'un groupe de contribuables aux termes d'une taxe indirecte inconstitutionnelle en compensation pour une taxe directe rétroactive prélevée d'un autre groupe de contribuables? – Est-ce que le législateur peut justifier la confiscation d'une taxe invalide d'un contribuable en adoptant une loi contre un autre contribuable pour tenter de donner effet à une taxe invalide? – Est-ce que de permettre que le moyen de défense fondé sur le "transfert de la perte" empêche la restitution des sommes d'argent perçues aux termes d'une taxe inconstitutionnelle entre en conflit avec l'arrêt *Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Finances)*, [2007] 1 R.C.S. 3, 2007 CSC 1?

Les demandeurs sont des bars-salons situés dans la province de Terre-Neuve et Labrador qui sont titulaires d'une licence les autorisant à acheter des vins et spiritueux de la Newfoundland and Labrador Liquor Corporation pour la revente aux clients. Ils ont payé une redevance de 10% à la province sur tous leurs achats de vins et spiritueux entre 2001 et 2006. Le 16 février 2007, le groupe (de demandeurs) a déposé une demande introductive d'instance en vue d'obtenir une déclaration à l'effet que cette redevance excède la compétence de la province et la restitution des sommes d'argent payées en vertu de la redevance. En 2008, par la *An Act to Amend the Liquor Control Act*, S.N.L. 2008 c. 14, le législateur a modifié la *Liquor Control Act*, R.S.N.L. 1990, c. L-18, et a introduit, à l'art. 56.1, une taxe rétroactive sur les achats de vins et spiritueux faits par les clients des membres du groupe durant la même période d'application que celle de la redevance. Les modifications exigent que le groupe perçoive la taxe et la remette à la province. La taxe est calculée sur le prix de la vente au détail, mais le législateur a considéré les sommes payées par le groupe en vertu de la redevance comme des paiements en totalité pour la taxe.

30 janvier 2012
Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador
Division de première instance
(Juge Thompson)

Action rejetée

31 mars 2014
Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador Cour d'appel
(Juges Green, Welsh et Rowe)
2014 NLCA 15

Appel rejeté

29 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

17 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel incident déposées

35929 **Robert Badgerow v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56067, 2014 ONCA 272, dated April 8, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56067, 2014 ONCA 272, daté du 8 avril 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Fundamental Justice – Criminal Law – What is the governing test for an abuse of process based on multiple re-trials? – What kind of exceptional circumstances justify a fourth trial? – Whether the Court of Appeal erred in treating abuse motions based on multiple retrials as residual category cases in the test for a stay of proceedings.

The applicant has been tried three times for a murder that occurred in 1981. A conviction was quashed on appeal and two trials resulted in mistrials. Someone with knowledge of the murder called 911 two days after the murder. The Crown has not been allowed to lead evidence that the call was traced to a phone booth outside the applicant's place of work. The Crown has commenced trial for a fourth time proceedings and will seek to put the call-trace evidence before a jury. A motions judge held that a fourth trial will breach s. 7 of the *Charter* and stayed proceedings. The Court of Appeal allowed an appeal and held that the call-trace evidence is admissible.

April 13, 2001
Ontario Superior Court of Justice
(Lofchik J.)
[2008] O.J. No. 3416

Conviction by jury of first degree murder

September 5, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Simmons and LaForme JJ.A.)
2008 ONCA 605

Appeal allowed, conviction quashed, new trial ordered

February 5, 2009
Supreme Court of Canada
(McLachlin C.J., Fish and Rothstein JJ.)
(32869)

Application for leave to appeal dismissed

June 14, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Taylor J.)

Mistrial declared

December 9, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Taylor J.)

Mistrial declared

September 6, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Taylor J.)
[2012 ONSC 4829](#)

Motion to stay fourth trial as an abuse of process granted

April 8, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J., Gillese and Strathy JJ.A.)
C56067; [2014 ONCA 272](#)

Appeal allowed

June 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Justice fondamentale – Droit criminel – Quel est le critère principal régissant les abus de procédure fondés sur de multiples nouveaux procès? – Quel type de circonstances exceptionnelles justifie un quatrième procès? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de traiter les motions en abus de procédure fondées sur de multiples nouveaux procès comme faisant partie de la catégorie résiduelle des affaires aux fins du critère régissant l'arrêt des procédures?

Le demandeur a subi trois procès pour un meurtre qui a eu lieu en 1981. Une déclaration de culpabilité a été annulée en appel et deux procès ont été annulés. Une personne qui avait eu connaissance du meurtre a composé le 911 deux jours après le meurtre. Le ministère public n'avait pas été autorisé à présenter une preuve établissant que l'appel provenait d'une cabine téléphonique située à l'extérieur du lieu de travail du demandeur. Le ministère public a entrepris un procès pour une quatrième fois et tentera de présenter la preuve de la provenance de l'appel. Un juge de première instance a statué qu'un quatrième procès violera l'art. 7 de la *Charte* et a ordonné l'arrêt des procédures. La Cour d'appel a accueilli un appel et a statué que la preuve de la provenance de l'appel était recevable.

13 avril 2001
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lofchik)
[2008] O.J. No. 3416

Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au premier degré

5 septembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Simmons et LaForme)
2008 ONCA 605

Appel accueilli, déclaration de culpabilité annulée,
nouveau procès ordonné

5 février 2009
Cour suprême du Canada
(Juge en chef McLachlin, juges Fish et Rothstein)
(32869)

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

14 juin 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Taylor)

Nullité du procès prononcée

9 décembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Taylor)

Nullité du procès prononcée

6 septembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Taylor)
[2012 ONSC 4829](#)

Motion en suspension du quatrième procès en tant
qu'abus de procédure

8 avril 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Gillese et Strathy)
C56067; [2014 ONCA 272](#)

Appel accueilli

6 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35930 **Aubrey Levin v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1301-0019-A, 2014 ABCA 142, dated April 23, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1301-0019-A, 2014 ABCA 142, daté du 23 avril 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Cross-examination – Does s. 276(1) of the *Criminal Code* prohibit the accused from cross-examining a sexual assault complainant regarding a separate sexual assault alleged to have been committed by the

complainant – Where the Crown has acknowledged that a Crown witness is of “unsavoury character” and has not “put that witness’s character into issue” is the accused thereby prohibited from cross-examining that witness in relation to prior criminal acts – What is the standard of proof required to engage the Crown’s “duty to inquire” as recognized in *R. v. McNeil*, 2009 SCC 3 – What is the distinction, if any, between the “duty to inquire” and a “duty to investigate” – Does the s. 278.1 *Criminal Code* procedure apply to conversations conducted over inmate telephone systems.

The applicant was convicted of three counts of sexually assaulting former patients. The Court of Appeal dismissed the applicant’s appeal.

January 22, 2013
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Shelley J.)
2013 ABQB 52

Conviction for three counts of sexual assault

April 23, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Fraser, Conrad, and McDonald JJ.A.)
2014 ABCA 142, 1301-0019-A
<http://canlii.ca/t/g6ll7>

Applicant’s appeal dismissed

June 9, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Contre-interrogatoire – Est-ce que l’art. 276(1) du *Code criminel* interdit à l’accusé de contre-interroger la plaignante d’agression sexuelle relativement à une agression sexuelle distincte qui aurait été commise par cette plaignante? – Lorsque le ministère public a reconnu que «l’honnêteté d’un de ses témoins est douteuse» et qu’il «n’avait pas mis en cause la moralité de ce témoin», est-il alors interdit à l’accusé de contre-interroger ce témoin relativement à des actes criminels antérieurs? – Quelle est la norme de preuve requise pour donner naissance à l’obligation de se renseigner du ministère public conformément à ce qui a été reconnu dans l’arrêt *R. v. McNeil*, 2009 SCC 3? – Quelle est la possible distinction entre «l’obligation de se renseigner» et «l’obligation d’enquêter»? – Est-ce que la procédure prévue à l’art. 278.1 du *Code criminel* s’applique à des conversations ayant eu lieu sur le système téléphonique pour les détenus?

Le demandeur a été déclaré coupable de trois chefs d’accusation d’agression sexuelle sur d’anciens patients. La Cour d’appel a rejeté l’appel du demandeur.

22 janvier 2013
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Shelley)
2013 ABQB 52

Déclaration de culpabilité relativement à trois chefs d’accusation d’agression sexuelle

23 avril 2014
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)
(Juges Fraser, Conrad et McDonald)
2014 ABCA 142, 1301-0019-A
<http://canlii.ca/t/g6ll7>

Appel du demandeur est rejeté

9 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35935 **Teri Prince and Matthew Walach v. Air Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57423, 2014 ONCA 285, dated April 15, 2014 is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57423, 2014 ONCA 285, daté du 15 avril 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Stay – Courts – Jurisdiction – *Forum non conveniens* – Canadian and American plaintiffs commencing proposed class action against Air Canada for allegedly charging United States transportation taxes on Air Canada ticket purchases – Air Canada moving to dismiss or permanently stay action on basis Ontario court not having jurisdiction over dispute and *forum non conveniens* – Whether principle of comity requires a Canadian court to decline to exercise its jurisdiction in favour of foreign state when the issue is extraterritorial application of foreign taxes in Canada? – Whether Court of Appeal erred in applying *forum non conveniens* test by failing to properly apply the principles of efficiency and fairness as set out in *Van Breda*?

The plaintiffs brought a proposed class action in Ontario in 2008 that alleged that Air Canada had unlawfully charged them United States transportation taxes on Air Canada tickets that they had purchased. Ms. Prince is a U.S. resident who claimed that on several occasions she purchased tickets on the Air Canada website for travel exclusively within Canada. Whether she was located in the U.S. or Canada at the time of purchase, Air Canada charged her a “U.S.A. Transportation Tax” and a “U.S. Flight Segment Tax” on the basis that she was a U.S. resident. The other proposed plaintiff, Mr. Walach, is a Canadian citizen who claims that he purchased a ticket from Air Canada for a flight between Los Angeles and Calgary while in Canada at the time of purchase. He was charged with an “International Travel Facilities” tax. All charges for both plaintiffs were levied pursuant to the United States *Internal Revenue Code*, USC: Title 26 (the “Code”) on “taxable transportation”. At issue was whether Air Canada had in some cases improperly collected the U.S. taxes and whether it gave extra-territorial effect to U.S. tax laws in Canada. The plaintiffs sought various declarations against Air Canada and orders for, *inter alia*, restitution, accounting and damages for negligent misrepresentation. A preliminary question was whether the Canadian court had jurisdiction to adjudicate the dispute, raised in Air Canada’s motion to dismiss or stay the action.

June 26, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Conway J.)
[2013 ONSC 2906](#)

Air Canada’s motion granted in part; action to proceed in Ontario court for tickets paid for in Canada by proposed Canadian plaintiff; American proposed plaintiff’s claim stayed for tickets purchased in U.S.

April 15, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Lauwers and Strathy (*ad hoc*)
(JJ.A.)
[2014 ONCA 285](#)

Appeal dismissed; Cross-appeal allowed; Entire proceeding stayed in Ontario pending pursuit of all plaintiffs’ remedies and procedures in United States

June 13, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Sursis – Tribunaux – Compétence – *Forum non conveniens* – Demandeurs canadiens et américains entament un recours collectif projeté contre Air Canada pour avoir prétendument imposé des taxes de transport américaines sur l'achat de billets Air Canada – Air Canada a présenté une requête en vue d'obtenir le rejet de l'action ou la suspension définitive des procédures au motif que la Cour d'Ontario n'avait pas compétence sur le litige et le principe de *forum non conveniens* – Est-ce que le principe de la courtoisie oblige le tribunal canadien de décliner compétence en faveur de l'état étranger lorsque le litige concerne l'application extraterritoriale de taxes étrangères au Canada? – Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur dans l'application du test du *forum non conveniens* en n'appliquant pas correctement les principes d'équité et d'efficacité énoncés dans *Van Breda*?

Les demandeurs ont entamé un recours collectif projeté en Ontario en 2008 qui prétendait que Air Canada leur avait illégalement imposé des taxes de transport américaines sur des billets qu'ils avaient achetés. Madame Prince est résidente des États-Unis et elle prétend avoir acheté à plusieurs reprises des billets sur le site d'Air Canada pour voyager exclusivement au Canada. Qu'elle se trouve aux États-Unis ou au Canada au moment de l'achat des billets, Air Canada lui imposait une « taxe de transport américaine » et une « taxe sur un tronçon de vol aux États-Unis » au motif qu'elle était résidente des États-Unis. L'autre demandeur projeté, Monsieur Walach, est citoyen canadien et il prétend avoir acheté un billet d'Air Canada pour un vol de Los Angeles à Calgary alors qu'il se trouvait au Canada au moment de l'achat. On lui a imposé la taxe pour "International Travel Facilities". Les taxes imposées aux deux demandeurs l'ont été en vertu du titre 26 du Code des États-Unis portant sur le transport imposable : *Internal Revenue Code*, USC: Title 26 (le "Code") on "taxable transportation". La question en litige est si Air Canada a, dans certains cas, indûment collecté des taxes américaines et si Air Canada a donné un effet extraterritorial aux lois fiscales américaines au Canada. Les demandeurs ont demandé divers jugements déclaratoires contre Air Canada ainsi que des ordonnances, notamment, une ordonnance de restitution, une ordonnance de reddition de comptes et une ordonnance accordant des dommages-intérêts pour assertion négligente et inexacte. Une question préliminaire, soulevée par Air Canada dans sa requête en vue d'obtenir le rejet ou la suspension de l'action, était de déterminer si le tribunal canadien avait compétence pour juger du litige.

26 juin 2013
Cour supérieure de Justice de l'Ontario
(Juge Conway)
[2013 ONSC 2906](#)

Requête d'Air Canada est acceptée en partie; L'action sera instruite au fond en Ontario relativement aux billets qui ont été achetés au Canada par le demandeur canadien projeté; La demande de la demanderesse américaine projetée relativement aux billets achetés aux États-Unis est suspendue

15 avril 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Lauwers et Strathy (*ad hoc*))
[2014 ONCA 285](#)

Appel rejeté; Appel incident accueilli; L'instance entière est suspendue en Ontario en attendant la poursuite de tous les recours et procédures des demandeurs aux États-Unis

13 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Revised on October 24, 2014 / Révisé le 24 octobre 2014
OCTOBER 23, 2014 / LE 23 OCTOBRE 2014

35473 Alexander Benjamin Vuozzo v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1001-0254-A, 2013 ABCA 130, dated April 18, 2013 is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1001-0254-A, 2013 ABCA 130, daté du 18 avril 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights – Criminal Law– Right to liberty – Right to silence – Arbitrary detention – Reasonableness of verdict – Evidence – Police stage a traffic stop during a Mr. Big operation – Whether applicant was arbitrarily detained – Whether right to silence was infringed by an undercover officer telling applicant to correctly identify himself to uniformed police officers – Out-of-court statements admitted as evidence of intent to commit second degree murder – Whether verdict of second-degree murder was unreasonable because it was based upon unreliable evidence

The applicant stabbed a man with a machete during a botched home invasion robbery. To prove second degree murder, the Crown relied in part on statements obtained in a Mr. Big operation as proof of intent. During the undercover Mr. Big operation, the police prepared the applicant for his meeting with “the boss” by staging a false traffic stop. During the stop, an undercover officer told the applicant to reveal his true name, a uniformed officer obtained the applicant’s name, and the uniformed officer told the applicant to contact a homicide detective who wanted to talk to him. Two days later the applicant met the “boss”. He confessed to the boss but he also made false statements. In a *voir dire* into the admissibility of the Mr. Big evidence, the applicant argued that the traffic stop breached the rights to silence and to be free from arbitrary detention. He also argued that the Mr. Big evidence was unreliable.

June 3, 2010
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Hughes J.)
[2010 ABQB 437](#)

Statements obtained in Mr. Big operation admitted into evidence

June 3, 2010
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Hughes J.)
[2010 ABQB 439](#)

Convictions for second degree murder and break and enter a dwelling house with intent to commit an indictable offence

April 18, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Watson, Sulatycky JJ.A.)
1001-0254-A; [2013 ABCA 130](#)

Appeal from convictions dismissed

August 13, 2013
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and Application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits – Droit criminel – Droit à la liberté – Droit de garder le silence – Détention arbitraire – Caractère raisonnable du verdict – Preuve – Les policiers ont mis en scène un contrôle routier au cours d'une opération de type « Mr. Big » – Le demandeur a-t-il été détenu arbitrairement? – Y a-t-il eu atteinte au droit de garder le silence du fait qu'un agent d'infiltration a dit au demandeur de s'identifier correctement à des policiers en uniforme? – Des déclarations extrajudiciaires ont été admises comme preuve de l'intention de commettre un meurtre au deuxième degré – Le verdict de meurtre au deuxième degré était-il déraisonnable parce que fondé sur une preuve non fiable?

Le demandeur a poignardé un homme avec une machette au cours d'un vol bâclé commis lors d'un braquage à domicile. Pour prouver le meurtre au deuxième degré, le ministère public s'est appuyé en partie sur des déclarations obtenues dans le cadre d'une opération de type « Mr. Big » comme preuve de l'intention. Au cours de l'opération clandestine, les policiers ont préparé le demandeur en vue de sa réunion avec « le chef » en mettant en scène un faux contrôle routier. Pendant le contrôle, un agent d'infiltration a dit au demandeur de révéler son véritable nom, un policier en uniforme a obtenu le nom du demandeur et ce policier a dit au demandeur de communiquer avec un enquêteur de l'escouade des homicides qui voulait lui parler. Deux jours plus tard, le demandeur a rencontré « le chef ». Il a fait des aveux au chef, mais il a également fait de fausses déclarations. Au cours d'un voir-dire portant sur l'admissibilité de la preuve obtenue au cours de l'opération clandestine, le demandeur a plaidé que le contrôle routier avait porté atteinte à son droit de garder le silence et à son droit à la protection contre la détention arbitraire. Il a également plaidé que la preuve obtenue dans le cadre de l'opération clandestine n'était pas fiable.

3 juin 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hughes)
[2010 ABQB 437](#)

Déclarations obtenues dans le cadre d'une opération de
type « Mr. Big » admises en preuve

3 juin 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hughes)
[2010 ABQB 439](#)

Déclarations de culpabilité de meurtre au deuxième
degré et d'introduction par effraction dans une maison
d'habitation dans le but de commettre un acte criminel

18 avril 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Watson et Sulatycky)
1001-0254-A; [2013 ABCA 130](#)

Appel des déclarations de culpabilité, rejeté

13 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel, déposées

MOTIONS

REQUÊTES

10.10.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order

Ordonnance

Canadian Imperial Bank of Commerce et al.

v. (35807)

Howard Green et al. (Ont.)

- and between -

Celestica Inc. et al.

v. (35813)

Trustees of the Millwright Regional Council of
Ontario Pension Trust Fund et al.

- and between -

IMAX Corporation et al.

v. (35811)

Marvin Neil Silver et al.

IT IS HEREBY ORDERED THAT :

1. The appellants' records, factums and books of authorities shall be served and filed on or before November 10, 2014.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before December 1, 2014.
3. The appellants and respondents shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before December 9, 2014.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before December 12, 2014.
5. The respondents' records, factums and books of authorities shall be served and filed on or before January 12, 2015.
6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before January 26, 2015.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les appelants signifieront et déposeront leurs dossiers, mémoires et recueils de sources au plus tard le

10 novembre 2014.

2. Toute personne souhaitant intervenir dans l'appel en vertu de l'article 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en intervention au plus tard le 1^{er} décembre 2014.
3. Les appelants et les intimés signifieront et déposeront leurs réponses, s'il en est, aux requêtes en intervention au plus tard le 9 décembre 2014.
4. Les requérants signifieront et déposeront leurs répliques aux réponses, s'il en est, aux requêtes en intervention au plus tard le 12 décembre 2014.
5. Les intimés signifieront et déposeront leurs dossiers, mémoires et recueils de sources au plus tard le 12 janvier 2015.
6. Les intervenants autorisés à intervenir dans l'appel en application de l'article 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifieront et déposeront leurs mémoires et leurs recueils de sources au plus tard le 26 janvier 2015.

10.10.2014

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Abdikarim Hilowle

v. (36062)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION made on behalf of the applicant for an order to extend the time to serve and file his application for leave to appeal to 10 days after the decision of the Saskatchewan Court of Appeal on the Motion for Re-Hearing;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée au nom du demandeur pour obtenir la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel jusqu'au dixième jour suivant la date de la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan sur la requête en nouvelle audition;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie.

14.10.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order**Ordonnance**

Grant Anthony Goleski

v. (35862)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

7. The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before November 12, 2014.
8. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before December 3, 2014.
9. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before December 10, 2014.
10. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before December 12, 2014.
11. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before January 13, 2015.
12. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall file and serve their factum and book of authorities on or before January 27, 2015.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

1. L'appelant signifiera et déposera son dossier, son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 12 novembre 2014.
2. Toute personne souhaitant intervenir dans l'appel en vertu de l'article 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en intervention au plus tard le 3 décembre 2014.
3. L'appelant et l'intimée signifieront et déposeront leurs réponses, s'il en est, aux requêtes en intervention au plus tard le 10 décembre 2014.

4. Les requérants signifieront et déposeront leurs répliques aux réponses, s'il en est, aux requêtes en intervention au plus tard le 12 décembre 2014.
5. L'intimée signifiera et déposera son dossier, son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 13 janvier 2015.
6. Les intervenants autorisés à intervenir dans l'appel en application de l'article 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifieront et déposeront leurs mémoires et leurs recueils de sources au plus tard le 27 janvier 2015.

15.10.2014

Before / Devant : THE COURT / LA COUR

Motion to extend the time to serve and file a motion for a re-hearing and for a re-hearing of the appeal

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la requête en nouvelle audition et une nouvelle audition de l'appel

Pro-Sys Consultants Ltd. et al.

v. (34282)

Microsoft Corporation et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION on behalf of the respondents for an extension of time to serve and file a motion for a re-hearing and for a re-hearing of the appeal limited to the determination of costs in this Court's reasons for judgment dated October 31, 2013;

AND UPON APPLICATION on behalf of the appellants for a motion for leave to serve and file a sur-reply;

AND THE MATERIALS FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion by the respondents for an extension of time to serve and file the motion for a re-hearing is allowed.
2. The motion by the appellants to file a sur-reply is allowed.
3. Without deciding whether s. 37 of the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, limits this Court's discretion to award costs in respect of the proceedings in the British Columbia Supreme Court and Court of Appeal, the motion by the respondents for a re-hearing is allowed and the reasons and order of this Court dated October 31, 2013 are varied to provide that the appeal is allowed with costs in this Court only.
4. Notwithstanding the result, costs of these motions are payable to the appellants.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée au nom des intimées en vue d'obtenir la prorogation du délai pour signifier et déposer une requête en nouvelle audition d'appel et une nouvelle audition de l'appel limitée à la question de l'adjudication des dépens ordonnée dans les motifs de jugement de la Cour datés du 31 octobre 2013;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée au nom des appelants en vue d'obtenir l'autorisation de présenter une requête en autorisation de signifier et de déposer une réponse à la réplique;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

1. La requête présentée par les intimées en prorogation du délai pour signifier et déposer une requête en nouvelle audition d'appel est accueillie.
2. La requête présentée par les appelants en autorisation de déposer une réponse à la réplique est accueillie.
3. Sans que soit tranchée la question de savoir si l'art. 37 de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, limite le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'adjudger les dépens à l'égard des instances devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour d'appel, la requête présentée par les intimées en nouvelle audition de l'appel est accueillie, et les motifs et l'ordonnance de la Cour datés du 31 octobre 2013 sont modifiés et prévoient que l'appel est accueilli avec dépens devant la Cour seulement.
4. Quel que soit le résultat, les dépens des requêtes doivent être payés aux appelants.

20.10.2014

Coram : Les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis

Oral hearing on motions

Sa Majesté la Reine

c. (26646)

Daniel Jolivet (Qc) (Criminelle) (De plein droit)

Audition orale sur requêtes

Lida Sara Nouraie et Nicholas St-Jacques pour l'intimé.

Daniel Royer et Magalie Cimon pour l'appelante.

DISMISSED / REJETÉ

JUDGMENT:

THE COURT — Without prejudice to the outstanding judicial review proceedings in the Federal Court and after reviewing the extensive record, we are not persuaded that the Court should take the extraordinary step under Rule 76 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* of rehearing the appeal which the Court decided 14 years ago.

Accordingly, the motion to extend the time to reopen the appeal under Rule 6(1) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* is dismissed. The motion to present fresh evidence and the motion for a rehearing of the appeal are therefore moot.

Nature of the case:

Criminal Law - Evidence - Section 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* - Crown failing to call certain witnesses - Late disclosure of evidence - Investigation

JUGEMENT :

LA COUR — Sans préjudice pour les procédures de contrôle judiciaire pendantes devant la Cour fédérale et après examen du volumineux dossier, nous ne sommes pas convaincus que la Cour devrait prendre la mesure extraordinaire prévue à l'art. 76 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, soit de procéder à une nouvelle audition de l'appel tranché par la Cour il y a 14 ans.

En conséquence, la requête en prorogation du délai pour rouvrir l'appel présentée en application du par. 6(1) des *Règles de la Cour suprême du Canada* est rejetée. La requête en présentation de nouveaux éléments de preuve et la requête en nouvelle audition d'appel sont donc théoriques.

Nature de la cause :

Droit criminel - Preuve - Article 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* - Défaut par la Couronne de faire témoigner certains témoins - Communication tardive de la

MOTIONS

REQUÊTES

into the circumstances surrounding the jurors' walk
around the Palais de Justice during the deliberations.

preuve - Enquête sur les événements ayant entouré la
marche des jurés aux environs du Palais de justice
lors des délibérations.

14.10.2014

Hamalraj Handasamy

v. (35958)

Her Majesty the Queen (B.C.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

16.10.2014

Coram: Abella, Cromwell, Moldaver, Wagner and Gascon JJ.

Her Majesty the Queen

v. (35690)

**Sebastien Bouchard (Ont.) (Criminal) (As of
Right)**

2014 SCC 64 / 2014 CSC 64

DISMISSED / REJETÉ

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53244, 2013 ONCA 791, dated December 31, 2013, was heard on October 16, 2014, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

CROMWELL J. — This Crown appeal comes to us as of right based on the dissent of Rouleau J.A. in the Court of Appeal for Ontario.

We agree with Doherty J.A., writing for a majority of that Court, that the trial judge's instructions may well have led the jury to understand that the deceased's allegedly provocative acts and the respondent's reaction to them had relevance to the *mens rea* issue only if they met the narrow legal definition of provocation in s. 232 of the *Criminal Code* and that this constituted misdirection.

We therefore dismiss the appeal and affirm the Court of Appeal's order for a new trial.

Nature of the case:

Criminal law - Defences - Provocation - Charge to the jury - Whether the trial judge misdirected the jury as to the application of the statutory defence of provocation to the evidence relevant to the respondent's state of mind for the purpose of determining whether the Crown had established the requisite intent for murder.

Benita Wassenaar for the appellant.

Howard L. Krongold for the respondent.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53244, 2013 ONCA 791, en date du 31 décembre 2013, a été entendu le 16 octobre 2014, et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LE JUGE CROMWELL — La Cour est saisie de l'appel du ministère public interjeté de plein droit sur le fondement de la dissidence du juge Rouleau de la Cour d'appel de l'Ontario.

Nous convenons avec l'auteur des motifs majoritaires de la Cour d'appel, le juge Doherty, que les directives du juge du procès ont bien pu amener le jury à conclure que les actes de provocation imputés à la victime et la réaction de l'accusé à ceux-ci n'étaient pertinents quant à la *mens rea* que s'ils satisfaisaient à la définition stricte de l'art. 232 du *Code criminel*, de sorte qu'il s'agissait de directives erronées.

Nous sommes donc d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer la décision de la Cour d'appel d'ordonner un nouveau procès.

Nature de la cause :

Droit criminel - Moyens de défense - Provocation - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il donné des directives erronées au jury quant à savoir si la défense de provocation prévue par la loi s'applique à la preuve relative à l'état d'esprit de l'intimé lorsqu'il s'agit de déterminer si le ministère public a établi que l'accusé avait l'intention requise pour commettre le meurtre?

16.10.2014

Coram: Abella, Cromwell, Moldaver, Wagner and Gascon JJ.

Vernon Lepine

v. [\(35665\)](#)

Her Majesty the Queen (N.W.T.) (Criminal) (As of Right)

2014 SCC 65 / 2014 CSC 65

DISMISSED / REJETÉ

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for the Northwest Territories, Number 2013 NWTCA 08, A-I-AP-2013-000002, dated November 25, 2013, was heard on October 16, 2014, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

CROMWELL J. — This appeal as of right comes to us on the dissent of Bielby J.A. in the Court of Appeal of the Northwest Territories.

Unlike the majority of the Court of Appeal we see no reason to be in any way critical of the conduct of defence counsel at trial. However, we are not persuaded that the trial judge's handling of the jury's question, either in the timing or content of her response, constituted legal error or gave rise to a miscarriage of justice. The jury was immediately reminded not to deliberate until they had heard the addresses of counsel and the judge's charge provided complete and correct legal instructions that were responsive to their question.

The appeal is dismissed.

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Trial - Jury questions - Charge to jury - Whether the Court of Appeal erred in law by ruling that a verdict is safe where a trial judge fails to

Adam Y. Karbani for the appellant.

Nicholas E. Devlin and Blair MacPherson for the respondent.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest, numéro 2013 NWTCA 08, A-I-AP-2013-000002, en date du 25 novembre 2013, a été entendu le 16 octobre 2014, et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LE JUGE CROMWELL — La Cour est saisie d'un appel interjeté de plein droit sur le fondement de la dissidence de la juge Bielby de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest.

Contrairement aux juges majoritaires de la Cour d'appel, nous ne voyons aucune raison de formuler quelque critique à l'endroit du comportement de l'avocat de la défense au procès. Nous ne sommes toutefois pas persuadés que la réponse de la juge à la question des jurés, qu'il s'agisse du moment où elle est intervenue ou de sa teneur, constituait une erreur de droit ou a donné lieu à une erreur judiciaire. La juge a immédiatement rappelé aux jurés qu'ils ne devaient pas entreprendre leurs délibérations avant d'avoir entendu les plaidoiries des avocats et elle leur a communiqué des directives complètes et appropriées sur le droit applicable qui répondaient à leur question.

La pourvoi est rejeté.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Procès - Questions du jury - Exposé au jury - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant qu'un verdict est sûr dans un cas

provide a response to a question posed by a jury post-evidence but prior to final addresses by counsel and the final charge - Whether the Court of Appeal erred in law by ruling that a standard *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, instruction in the final charge is sufficient to answer a question posed by a jury post-evidence but prior to final addresses by counsel and the final charge.

où le juge du procès omet de répondre à une question posée par le jury après la clôture de la preuve mais avant les plaidoiries finales des avocats et avant l'exposé final? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant qu'une directive habituelle donnée conformément à l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 dans l'exposé final est suffisante pour répondre à une question posée par un jury après la clôture de la preuve mais avant les plaidoiries finales des avocats et avant l'exposé final?

17.10.2014

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Her Majesty the Queen

Michael Bernstein for the appellant.

v. [\(35669\)](#)

James Lockyer and Richard Posner for the respondent.

Nahoor Araya (Ont.) (Criminal) (As of Right)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Nature de la cause :

Criminal law - Evidence - Identity - Charge to jury - Whether the trial judge misdirected the jury on the use it could make of certain photographs of the respondent.

Droit criminel - Preuve - Identité - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives erronées sur l'utilisation qu'il pouvait faire de certaines photographies de l'intimé?

AGENDA for the weeks of November 3 and 10, 2014.**CALENDRIER de la semaine du 3 novembre et celle du 10 novembre 2014.**

The Court will not be sitting during the weeks of November 17 and 24, 2014.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 17 et du 24 novembre 2014.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2014-11-04	<i>Apotex Inc. et al. v. Sanofi-Aventis et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35562)
2014-11-05	<i>Christopher Dunn v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35599)
2014-11-06	<i>Sa Majesté la Reine c. Jeffrey St-Cloud</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35626)
2014-11-07	<i>Her Majesty the Queen et al. v. Hussein Jama Nur et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35678)
2014-11-07	<i>Her Majesty the Queen et al. v. Sidney Charles et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35684)
2014-11-10	<i>Réjean Hinse c. Procureur général du Canada</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (35613)
2014-11-12	<i>British Columbia Teachers' Federation et al. v. British Columbia Public School Employers' Association et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (35623)
2014-11-13	<i>Ivan William Mervin Henry v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by the Attorney General of British Columbia et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (35745)
2014-11-14	<i>Her Majesty the Queen v. Mark Edward Grant</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) (35664)
2014-11-14	<i>Brandon Wills v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (35804)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

35562 *Apotex Inc., Apotex Pharmachem Inc. v. Sanofi-Aventis, Bristol-Myers Squibb Sanofi Pharmaceuticals Holding Partnership*

Intellectual property - Patents - Medicines - Patent for medicine held to be valid and infringed by generic manufacturer - How the utility promised by a patent is to be identified and ascertained - How an appellate court is to review factual findings of trial judge as to how skilled addressee would understand the promised utility - How limitations periods are to be applied in respect of activity that only involves conduct, including import and export, in one province.

Plavix is a drug useful in inhibiting platelet aggregation activity in the blood which was developed, patented, and marketed by the respondents (collectively, "Sanofi"). The '777 Patent for Plavix is considered to be a selection patent that claims a subset of compounds which are already within the scope of the prior genus '875 Patent. The active ingredient in Plavix is clopidogrel bisulphate, the dextro-rotatory isomer of the racemate, having beneficial properties over both the racemate and the levo-rotatory isomer. Apotex Inc. ("Apotex") attempted to market its own version of clopidogrel bisulfate. It applied for a Notice of Compliance from the Minister of Health, alleging that its version of clopidogrel did not infringe Sanofi's patent. Apotex also alleged that the '777 Patent for Plavix was invalid on several grounds. Sanofi successfully obtained an order prohibiting the Minister from issuing the Notice of Compliance to Apotex. This order was upheld on appeal and again at the Supreme Court of Canada (*Apotex Inc. v. Sanofi-Syntholabo Canada Inc.*, 2008 SCC 61 ("*Plavix SCC*"). Apotex then commenced an impeachment action in the Federal Court seeking a declaration that the '777 Patent was invalid on several grounds including lack of utility. Sanofi commenced its own action, alleging that Apotex had infringed its patent by importing clopidogrel into Canada and then exporting it from Canada for sale in other countries including the United States. The two actions were consolidated.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35562

Judgment of the Court of Appeal: Appeal allowed; Sanofi's action for infringement allowed; Apotex's impeachment action dismissed

Counsel: Harry B. Radomski and Nando De Luca for the Appellants
Anthony G. Creber, C. Wagner and M. Richard for the Respondents

35562 *Apotex Inc., Apotex Pharmachem Inc. c. Sanofi-Aventis, Bristol-Myers Squibb Sanofi Pharmaceuticals Holding Partnership*

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Le brevet pour un médicament est jugé valide et contrefait par un fabricant de médicaments génériques - Manière d'identifier et d'apprécier l'utilité promise par un brevet - Manière dont une cour d'appel doit examiner les conclusions de fait du juge de première instance sur la manière dont une personne versée dans l'art comprendrait l'utilité promise - Manière d'appliquer les délais de prescription à l'égard d'une activité, y compris l'importation et l'exportation, qui n'est exercée que dans une seule province.

Plavix est un médicament utile dans l'inhibition des plaquettes dans le sang qui a été mis au point, breveté et commercialisé par les intimées (collectivement, « Sanofi »). Le brevet 777 pour le Plavix est considéré être un brevet de sélection qui revendique un sous-ensemble de composés qui est déjà visé par le brevet de genre antérieur 875. L'ingrédient actif du Plavix est le bisulfate de clopidogrel, l'isomère dextrogyre du racémate, qui présente des avantages par rapport au racémate et à l'isomère lévogyre. Apotex Inc. (« Apotex ») a tenté de commercialiser sa propre version du bisulfate de clopidogrel. Elle a demandé un avis de conformité au ministre de la Santé, alléguant que sa version du clopidogrel ne contrefaisait pas le brevet de Sanofi. Apotex a également allégué que le brevet 777 pour le Plavix était invalide pour plusieurs motifs. Sanofi a obtenu une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex. Cette ordonnance a été confirmée en appel et encore à la Cour suprême du Canada (*Apotex Inc. c. Sanofi-Syntholabo Canada Inc.*, 2008 CSC 61 (« *Plavix CSC* »)). Apotex a alors intenté une action en invalidation en Cour fédérale, pour que soit rendu un jugement déclarant que le brevet 777 était invalide pour plusieurs motifs, dont l'absence d'utilité. Sanofi a intenté sa propre action, alléguant qu'Apotex avait contrefait son brevet en important du clopidogrel au Canada, puis en l'exportant du Canada pour être vendu dans d'autres pays, dont les États-Unis. Les deux actions ont été réunies.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	35562
Arrêt de la Cour d'appel :	Appel accueilli; action de Sanofi en contrefaçon accueillie; action d'Apotex en invalidation rejetée
Avocats :	Harry B. Radomski et Nando De Luca pour les appelantes Anthony G. Creber, C. Wagner et M. Richard pour les intimées

35599 *Christopher Dunn v. Her Majesty the Queen*

Criminal Law - Offences - Elements of offence - Firearms offences - Whether an airgun is a “firearm” or a “weapon” within the meaning of s. 2 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The appellant was observed and videotaped holding an object resembling a handgun and pointing it in the direction of a wall. A friend was nearby but the evidence does not disclose the location of the friend at the precise time that the appellant pointed the object. The object was an airgun that resembles a 9mm pistol. It fires BB pellets with a muzzle velocity of 261.41 ft/sec. The appellant was charged with pointing a firearm at another person, handling a firearm or imitation thereof in a careless manner, carrying a weapon or imitation thereof for a purpose dangerous to the public peace, and carrying a concealed weapon. The appellant’s friend testified that the appellant never pointed a gun at him and never threatened or intimidated him. The trial judge acquitted the appellant on all charges. The Court of Appeal upheld the acquittal on the charge of pointing a firearm at another person. It set aside the acquittals on the remaining three charges and ordered a new trial.

Origin of the case: Ontario
File No.: 35599
Judgment of the Court of Appeal: September 4, 2013
Counsel: Solomon Friedman, for the appellant
John S. McInnes, for the respondent

35599 Christopher Dunn c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Infractions relatives aux armes à feu - Un pistolet à air comprimé est-il une « arme à feu » ou une « arme » au sens de l'art. 2 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 ?

L'appelant a été vu et enregistré sur bande vidéo tenant un objet qui ressemblait à un pistolet et le braquant en direction d'un mur. Un ami se trouvait non loin, mais la preuve n'a pas révélé l'endroit où il était au moment précis où l'appelant a braqué l'objet. L'objet en question était un pistolet à air comprimé qui ressemblait à un pistolet 9 mm. Le pistolet tire des plombs BB projetés à une vitesse à la bouche de 261,41 pi/sec. L'appelant a été accusé d'avoir braqué une arme à feu sur une autre personne, d'avoir manié une arme à feu ou une imitation d'une telle arme d'une manière négligente, d'avoir porté une arme à feu ou une imitation d'une telle arme dans un dessein dangereux pour la paix publique et d'avoir porté une arme dissimulée. L'ami de l'appelant a témoigné que l'appelant n'avait jamais braqué d'arme sur lui et qu'il ne l'avait jamais menacé ou intimidé. La juge du procès a acquitté l'appelant relativement à toutes les accusations. La Cour d'appel a maintenu l'acquittement quant à l'accusation d'avoir braqué une arme à feu sur une autre personne. Elle a annulé les acquittements relativement aux trois autres accusations et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	35599
Arrêt de la Cour d'appel :	le 4 septembre 2013
Avocats :	Solomon Friedman, pour l'appelant John S. McInnes, pour l'intimée

35626 *Her Majesty the Queen v. Jeffrey St-Cloud*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Judicial interim release - Standard of review - Justification for detention in custody - Standard of review applicable to review of interim release decision under s. 520 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and, more specifically, whether Superior Court judge erred in exercising role as reviewing judge by simply substituting his assessment of evidence for that of justices - Proper interpretation of s. 515(10)(c) of *Criminal Code* and whether Superior Court judge erred in unduly restricting its scope.

The respondent was charged with aggravated assault committed against a Montréal bus driver in April 2013. The recording from two cameras in the bus clearly showed that the respondent was an active participant in the assault. Applying s. 515(10)(c) of the *Criminal Code*, two justices found that the respondent's detention was necessary to maintain confidence in the administration of justice. On review under s. 520 of the *Criminal Code*, the Superior Court found that the case law required s. 515(10)(c) to be used sparingly and that the trial judges had erred in applying it in this case. The Superior Court explained that the respondent's behaviour was appalling but that his detention could not be justified under s. 515(10)(c).

Origin of the case: Quebec

File No.: 35626

Judgment of the Court of Appeal: September 26, 2014

Counsel: Christian Jarry and Geneviève Langlois for the appellant
André Lapointe and Guylaine Tardif for the respondent

35626 Sa Majesté la Reine c. Jeffrey St-Cloud

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Mise en liberté provisoire par voie judiciaire - Norme de contrôle - Motifs justifiant la détention - Quelle est la norme de contrôle applicable à la révision en vertu de l'art. 520 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, d'une décision en matière de mise en liberté provisoire et, plus précisément, le juge de la Cour supérieure a-t-il erronément exercé son rôle de juge réviseur en substituant purement et simplement son appréciation de la preuve à celle des juges de paix? - Quelle est l'interprétation que doit recevoir l'al. 515(10)c) du *Code criminel*, et le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en restreignant indûment la portée?

L'intimé est accusé de voies de fait graves commises en avril 2013 à l'endroit d'un chauffeur d'autobus de Montréal. L'enregistrement de deux caméras dans l'autobus démontre nettement la participation active de l'intimé dans l'agression. Appliquant l'al. 515(10)c) du *Code criminel*, deux juges de paix ont conclu que la détention de l'intimé était nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. En révision en vertu de l'art. 520 du *Code criminel*, la Cour supérieure a conclu que selon la jurisprudence, l'al. 515(10)c) devait être appliqué avec parcimonie et qu'en l'espèce, les premiers juges ont erré en l'appliquant. En effet, la Cour supérieure a expliqué que le comportement de l'intimé était « odieux » mais que sa détention ne pouvait être justifiée en vertu de l'al. 515(10)c).

Origine : Québec

N^o du greffe : 35626

Arrêt de la Cour d'appel : le 26 septembre 2014

Avocats : Christian Jarry et Geneviève Langlois pour l'appelante
André Lapointe et Guylaine Tardif pour l'intimé

35678 Her Majesty the Queen, et al. v. Hussein Jama Nur

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Cruel and unusual treatment or punishment - Mandatory minimum sentence - Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition - Does s. 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code* infringe s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 95(2) of the *Criminal Code* infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

In 2009, a young man approached a staff member at a community centre and said that someone was waiting outside to “get him.” The staff member put the community centre on lockdown and called the police. When the police arrived, they saw four men outside an entrance run off in different directions. One officer chased the Respondent who was seen throwing something away, later determined to be a fully operable, 22-calibre semiautomatic hand gun, a prohibited firearm, fully loaded with an oversized ammunition clip containing 23 bullets. The Respondent was 19 years old at the time of the offence and was not licensed to possess a firearm which was not itself registered. The Crown elected to proceed by indictment. In 2010, the Respondent pled guilty to possession of a loaded prohibited firearm, contrary to s. 95(1) of the *Criminal Code*, but challenged the three-year mandatory minimum sentencing regime under s. 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code*.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35678

Judgment of the Court of Appeal: November 12, 2013

Counsel: Riun Shandler and Andreea Baiasu for the Appellant Her Majesty the Queen
Richard Kramer and Nancy Dennison for the Appellant Attorney General of Canada
Dirk Derstine and Jananai Shanmuganathan for the Respondent

35678 Sa Majesté la Reine et al. c. Hussein Jama Nur

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Traitements ou peines cruels et inusités - Peine minimale obligatoire - Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions - Le sous-al. 95(2)a(i) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction établie par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Le par. 95(2) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction établie par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

En 2009, un jeune homme est allé voir un membre du personnel d'un centre communautaire pour lui dire qu'une personne voulant « avoir sa peau » l'attendait dehors. L'employé en question a placé le centre en confinement barricadé et a appelé la police. À leur arrivée, les policiers ont vu quatre hommes se trouvant devant une entrée s'enfuir dans différentes directions. Un agent a poursuivi l'intimé et a vu celui-ci se débarrasser de quelque chose; il a plus tard été établi qu'il s'agissait en fait d'une arme de poing semi-automatique de calibre 22 pleinement opérationnelle, une arme à feu prohibée, pleinement chargée et munie d'une lame-chargeur surdimensionnée contenant 23 balles. Âgé de 19 ans au moment de l'infraction, l'intimé n'était pas titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une arme à feu, qui n'était pas elle-même enregistrée. Le ministère public a choisi de procéder par voie de mise en accusation. En 2010, l'intimé a plaidé coupable à une accusation de possession d'une arme à feu prohibée chargée fondée sur le par. 95(1) du *Code criminel*, mais a contesté le régime établi au sous-al. 95(2)a(i) du *Code criminel* prévoyant une peine minimale obligatoire de trois ans d'emprisonnement.

Origine : Ontario

N° du greffe : 35678

Arrêt de la Cour d'appel : le 12 novembre 2013

Avocats : Riun Shandler et Andreea Baiasu pour l'appelante Sa Majesté la Reine
Richard Kramer et Nancy Dennison pour l'appelant le procureur général du Canada
Dirk Derstine et Jananai Shanmuganathan pour l'intimé

35684 *Her Majesty the Queen, et al. v. Sidney Charles*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Cruel and unusual treatment or punishment - Mandatory minimum sentence - Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition - Does s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code* infringe s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code* infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

In 2008, the police seized a loaded semi-automatic handgun and ammunition from the Respondent's room at a boarding house. He did not have a licence to possess the prohibited firearm, nor was the gun registered. The serial number on the gun had been removed. The Crown elected to proceed by indictment. In 2010, the Respondent pled guilty to possession of a loaded prohibited firearm, contrary to s. 95(1) of the *Criminal Code*, and to other offences including possession of a firearm and ammunition while subject to a prohibition order, but challenged the five-year mandatory minimum sentencing regime under s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code*. The Respondent had a criminal record, which included two convictions in the prior ten years for predicate offences listed in s. 84(5) that trigger the increased mandatory minimum prison sentence in s. 95(2)(a)(ii).

Origin of the case: Ontario

File No.: 35684

Judgment of the Court of Appeal: November 12, 2013

Counsel: Riun Shandler and Andreea Baiasu for the Appellant Her Majesty the Queen
Richard Kramer and Nancy Dennison for the Appellant Attorney General of Canada
Michal Dineen and Carlos Rippell for the Respondent

35684 Sa Majesté la Reine et al. c. Sidney Charles

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Traitements ou peines cruels et inusités - Peine minimale obligatoire - Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions - Le sous-al. 95(2)a)(ii) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction établie par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? L'al. 95(2)a)(ii) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction établie par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

En 2008, la police a saisi une arme de poing semi-automatique chargée et des munitions dans la chambre occupée par l'intimé dans une maison de pension. Celui-ci n'était pas titulaire d'un permis l'autorisant à posséder l'arme à feu prohibée, laquelle n'était pas non plus enregistrée. Le numéro de série de l'arme avait été enlevé. Le ministère public a choisi de procéder par voie de mise en accusation. En 2010, l'intimé a plaidé coupable à une accusation de possession d'une arme à feu prohibée chargée fondée sur le par. 95(1) du *Code criminel*, et à d'autres infractions, dont celle d'avoir été en possession d'une arme à feu avec des munitions alors qu'il était sous le coup d'une ordonnance d'interdiction; il a toutefois contesté le régime établi au sous-al. 95(2)a)(ii) du *Code criminel* prévoyant une peine minimale obligatoire de cinq ans d'emprisonnement. L'intimé avait un casier judiciaire, comportant deux déclarations de culpabilité prononcées dans les dix ans pour des infractions sous-jacentes énoncées au par. 84(5) qui emportent l'application de la peine minimale obligatoire accrue prévue au sous-al. 95(2)a)(ii).

Origine : Ontario

N° du greffe : 35684

Arrêt de la Cour d'appel : le 12 novembre 2014

Avocats : Riun Shandler et Andreea Baiasu pour l'appelante Sa Majesté la Reine
Richard Kramer et Nancy Dennison pour l'appelant le procureur général du Canada pour l'intimé
Michal Dineen et Carlos Rippell pour l'intimée

35613 *Réjean Hinse v. Attorney General of Canada*

Crown law - Crown liability - Fault - Prejudice - Action brought against federal Crown on basis of miscarriage of justice - Standard of liability applicable to conduct in issue - Whether Quebec Court of Appeal erred in reversing trial judge's conclusions concerning lack of meaningful review of appellant's applications - Whether trial judge's conclusions concerning award of various heads of damages should be upheld.

On November 3, 1964, Réjean Hinse was convicted of robbery and sentenced to imprisonment for 15 years. From that time on, Mr. Hinse repeatedly, and by various means, sought recognition that he was a victim of a miscarriage of justice, including by trying to obtain a pardon from the Governor in Council and by appealing to the Crown's power of mercy. It was not until 33 years later, on January 21, 1997, that Mr. Hinse was acquitted by the Supreme Court of Canada after obtaining an extension of the time for appealing his conviction. Following the acquittal, Mr. Hinse brought an action against the town of Mont-Laurier, the Attorney General of Quebec and the Attorney General of Canada solidarily. However, a settlement agreement was reached with the town (\$250,000) and the Attorney General of Quebec (\$5,300,000).

Against the Attorney General of Canada, Mr. Hinse alleged that the federal government had helped to perpetuate and exacerbate the prejudice he had suffered as a result of the miscarriage of justice and was guilty of systemic contributory fault in failing to act to acknowledge and remedy the miscarriage. He also argued that the conduct of the federal authorities in his case [translation] "was indicative of reprehensible carelessness, recklessness and total denial, which must be denounced and condemned". He claimed \$1,079,871 in compensation for pecuniary damage, \$1,900,000 in compensation for non-pecuniary damage and \$10,000,000 in punitive damages. The Superior Court allowed the action and ordered the Attorney General of Canada to pay nearly \$5.8 million. Finding that Mr. Hinse had not discharged his burden of establishing the fault of the federal authorities, the Court of Appeal set aside the decision.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35613

Judgment of the Court of Appeal: September 11, 2013

Counsel: Guy J. Pratte, Alexander L. De Zordo and Marc-André Grou for the appellant
Bernard Letarte for the respondent

35613 Réjean Hinse c. Procureur général du Canada

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Faute - Préjudice - Poursuite intentée contre l'État fédéral à la suite d'une erreur judiciaire - Quelle est la norme de responsabilité applicable à la conduite en litige? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en infirmant les conclusions de la première juge quant à l'absence d'un examen sérieux des demandes de l'appelant? - Les conclusions de la première juge quant à l'octroi des différents chefs de dommages-intérêts doivent-elles être maintenues?

Le 3 novembre 1964, Réjean Hinse est déclaré coupable de vol qualifié et condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement. À compter de ce moment, M. Hinse tente à plusieurs reprises et de diverses façons de faire reconnaître qu'il est victime d'une erreur judiciaire, notamment en tentant d'obtenir un pardon du gouverneur en conseil et en faisant appel au pouvoir de clémence de la Couronne. Ce n'est que le 21 janvier 1997, soit 33 ans plus tard, que M. Hinse sera acquitté par la Cour suprême du Canada, après avoir obtenu une prorogation du délai pour porter sa condamnation en appel. Après l'acquiescement, M. Hinse poursuit, solidairement, la Ville de Mont-Laurier, le procureur général du Québec et le procureur général du Canada. Toutefois, une entente de règlement à l'amiable est conclue avec la Ville (250 000 \$) et le procureur général du Québec (5 300 000 \$).

À l'encontre du procureur général du Canada, M. Hinse allègue que l'administration fédérale a contribué à perpétuer et a exacerbé les préjudices qu'il a subis en raison de l'erreur judiciaire, et qu'elle a commis des fautes contributives systémiques en omettant d'agir pour reconnaître et corriger l'erreur. De plus, il soutient que la conduite des autorités fédérales dans son dossier « atteste d'une incurie, d'une insouciance et d'un déni total répréhensibles qui doivent être dénoncés et condamnés ». Il réclame une somme de 1 079 871 \$ en compensation de dommages pécuniaires, une autre de 1 900 000 \$ en compensation de dommages non-pécuniaires et un montant de 10 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs. La Cour supérieure accueille l'action et condamne le procureur général du Canada à payer une somme de près de 5,8 millions de dollars. Estimant que M. Hinse ne s'était pas déchargé de son fardeau d'établir la faute des autorités fédérales, la Cour d'appel infirme la décision.

Origine:	Québec
N° du greffe:	35613
Arrêt de la Cour d'appel:	le 11 septembre 2013
Avocats:	Guy J. Pratte, Alexander L. De Zordo et Marc-André Grou pour l'appelant Bernard Letarte pour l'intimé

35623 *British Columbia Teachers' Federation, Surrey Teachers' Association v. British Columbia Public School Employers' Association, Board of Education of School District No. 36 (Surrey)*

Labour relations - Collective agreements - Pregnancy benefits - Parental benefits - Supplemental employment benefits - Whether the arbitrator committed a reviewable error in his interpretation of the collective agreement - Whether the Court of Appeal erred in finding that pregnancy leave and benefits and parental leave and benefits have the same purpose - Whether the Court of Appeal erred in finding that birth mothers are not subject to discrimination because they receive "equal" treatment in the provision of supplementary employment benefits under the collective agreement.

The collective agreement provides birth mothers, birth fathers and adoptive parents with 95 percent of their salary for the two-week unpaid waiting period for EI benefits, and 70 percent of the difference between EI benefits and their salary for an additional 15 weeks. Birth mothers could elect to take their supplemental employment benefits with their maternity leave or their parental leave. The British Columbia Teachers' Federation and the Surrey Teachers' Association filed a grievance alleging that the British Columbia Public School Employers' Association and the Board of Education of School District No 36 (Surrey) had failed to provide supplemental employment benefits to birth mothers in relation to both maternity leave and parental leave. They alleged that this failure was discriminatory conduct contrary to the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, and s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Origin of the case: Court of Appeal for British Columbia

File No.: 35623

Judgment of the Court of Appeal: September 20, 2013

Counsel: Diane Macdonald and Robyn Trask for the Appellants
Delayne M. Sartison, Q.C., and Jennifer R. Devins for the Respondents

35623 *British Columbia Teachers' Federation, Surrey Teachers' Association c. British Columbia Public School Employers' Association, Board of Education of School District No 36 (Surrey)*

Relations du travail - Conventions collectives - Prestations de grossesse - Prestations parentales - Supplément aux prestations d'assurance-emploi - L'arbitre a-t-il commis une erreur susceptible de révision dans son interprétation de la convention collective? La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que les prestations versées lors du congé pour grossesse et du congé parental ont le même objet? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que les mères biologiques ne sont pas victimes de discrimination parce qu'elles reçoivent un traitement « égal » en ce sens qu'elles touchent le supplément aux prestations d'assurance-emploi que prévoit la convention collective?

Selon la convention collective, les mères biologiques, les pères biologiques et les parents adoptifs touchent des prestations équivalant à 95 % de leur rémunération au cours de la période de carence de deux semaines préalable au versement des prestations d'assurance-emploi et, après cette période, des prestations équivalant à 70 % de l'écart entre le montant des prestations d'assurance-emploi et leur rémunération pendant quinze semaines. Les mères biologiques peuvent toucher le supplément aux prestations d'assurance-emploi soit avant leur congé de maternité, soit avant leur congé parental, à leur choix. La British Columbia Teachers' Federation et la Surrey Teachers' Association ont déposé un grief contre la British Columbia Public School Employers' Association et le Board of Education of School District No 36 (Surrey) parce qu'ils n'offrent pas aux mères biologiques les suppléments aux prestations d'assurance-emploi associés au congé de maternité et au congé parental. Selon eux, cette omission constitue une conduite discriminatoire interdite par le *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210 et l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Origine : Cour d'appel de la Colombie-Britannique

N^o du greffe : 35623

Arrêt de la Cour d'appel : le 20 septembre 2013

Avocats : Diane Macdonald et Robyn Trask pour les appelantes
Delayne M. Sartison, c.r., et Jennifer R. Devins pour les intimés

35745 *Ivan William Mervin Henry v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by the Attorney General of British Columbia, et al.*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of rights - Crown law - Crown liability - Appellant wrongfully convicted and incarcerated during almost 27 years - Subsequent civil claim against provincial Crown for, *inter alia*, malicious prosecution and seeking *Charter* damages for non-disclosure of evidence at trial - Whether s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* authorizes a court of competent jurisdiction to award damages against the Crown for prosecutorial misconduct absent proof of malice - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 11(d), 24(1).

Mr. Henry was convicted in 1983 of 10 sexual offence counts, was declared a dangerous offender and sentenced to an indefinite period of incarceration. He remained incarcerated for almost 27 years, until granted bail in 2009, and was acquitted in October 2010. Mr. Henry then sought damages against, *inter alia*, the prosecutors for the injuries he alleges he suffered as a consequence of the wrongful conviction and incarceration. The claim relates to the actions of Crown counsel through the course of the trial and subsequent appeal processes.

Mr. Henry is seeking damages under s. 24(1) of the *Charter* and, to that end, successfully applied for leave to amend his pleadings to include the following:

120. The various acts and omissions that violated the Plaintiff's right to disclosure and/or his right to full answer and defence and/or his right to a fair trial, as described in paragraphs 113-119 above, were a marked and unacceptable departure from the reasonable standards expected of the Crown counsel.

The amendment was subsequently refused by the B.C. Court of Appeal, on the basis that Supreme Court authority currently forecloses prosecutorial liability for negligence and requires evidence of malice.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 35745

Judgment of the Court of Appeal: January 21, 2014

Counsel: Joseph J. Arvay, Q.C., A. Cameron Ward, Marilyn Sandford and Alison M. Latimer, for the Appellant
Karen Horsman and Peter Juk, Q.C., for the Respondent Her Majesty the Queen (B.C.)
Mitchell R. Taylor, Q.C., and Susanne G. Pereira, for the Respondent Attorney General of Canada

35745 *Ivan William Mervin Henry c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique représentée par le procureur général de la Colombie-Britannique, et al*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Le demandeur a été injustement déclaré coupable et incarcéré pendant près de 27 ans - Action civile subséquente contre l'État provincial, notamment pour poursuite malveillante et en dommages-intérêts en vertu de la *Charte* pour non-communication de la preuve au procès - Le par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* autorise-t-il le tribunal compétent à condamner l'État à des dommages-intérêts pour inconduite en matière de poursuite sans qu'il y ait preuve de malveillance? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11d), 24(1).

En 1983, M. Henry a été déclaré coupable sous dix chefs d'accusation d'infractions sexuelles, il a été déclaré délinquant dangereux et il a été condamnée à une peine de détention d'une durée indéterminée. Il est demeuré incarcéré pendant presque 27 ans, jusqu'à ce qu'il soit libéré sous caution en 2009, et il a été acquitté en octobre 2010. M. Henry a alors intenté une poursuite en dommages-intérêts, notamment contre les avocats du ministère public pour les préjudices qu'il allègue avoir subis en raison de la déclaration de culpabilité et de l'incarcération injustifiées. La poursuite a trait aux actes de l'avocat du ministère public au cours du procès et des procédures d'appel subséquentes.

Monsieur Henry demande des dommages-intérêts en vertu du par. 24(1) de la *Charte* et, à cette fin, il a obtenu l'autorisation de modifier ses actes de procédure par l'ajout du paragraphe suivant :

[TRADUCTION] 120. Les divers actes et omissions qui ont violé le droit du demandeur à la communication, son droit à une défense pleine et entière ou son droit à un procès équitable, comme il est décrit aux paragraphes 113 à 119 qui précèdent, constituaient une dérogation marquée et inacceptable par l'avocat du ministère public aux normes raisonnables qu'on s'attend qu'il respecte.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a refusé d'autoriser la modification, invoquant la jurisprudence de la Cour suprême qui exclut actuellement la responsabilité du ministère public pour négligence et qui exige une preuve de malveillance.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 35745

Arrêt de la Cour d'appel : le 21 janvier 2014

Avocats : Joseph J. Arvay, c.r., A. Cameron Ward, Marilyn Sandford et Alison M. Latimer, pour l'appelant
Karen Horsman et Peter Juk, c.r., pour l'intimée Sa Majesté la Reine (C.-B.)
Mitchell R. Taylor, c.r., et Susanne G. Pereira, pour l'intimé le procureur général du Canada

35664 *Her Majesty the Queen v. Mark Edward Grant*

Criminal law - Evidence - Unknown third party suspect - Similar fact evidence - Whether the Manitoba Court of Appeal erred in overturning the trial judge's decision not to admit the evidence of an alleged, unknown third party suspect?

Mr. Grant was convicted by judge and jury of second degree murder. On November 30, 1984, Candace Derksen, 13 years old, went missing after school and was never again seen alive. Her body was discovered on January 17, 1985, hogtied and frozen, in a shed in an industrial yard. She had died of hypothermia as a result of exposure. No one was arrested in connection with her death until May 16, 2007, when Mr. Grant was arrested and charged with first degree murder on the basis of newly obtained DNA testing. During the trial, a *voir dire* was held with respect to whether Mr. Grant could adduce evidence of an alleged, unknown third party suspect. That evidence related to an alleged abduction of P.W. on September 6, 1985, some nine months after Ms. Derksen's body was found and while Mr. Grant was in custody. It was argued that the *modus operandi* and other physical evidence suggested that the same person had abducted both P.W. and Ms. Derksen.

Origin of the case: Manitoba Court of Appeal

File No.: 35664

Judgment of the Court of Appeal: October 30, 2013

Counsel: Amiram Kotler and Rekha Malaviya for the Appellant
Saul B. Simmonds for the Respondent

35664 Sa Majesté la Reine c. Mark Edward Grant

Droit criminel - Preuve - Tiers suspect inconnu - Preuve de faits similaires - La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle eu tort d'infirmer la décision du juge du procès de ne pas admettre la preuve d'un présumé tiers suspect inconnu?

Monsieur Grant a été déclaré coupable par un juge et un jury de meurtre au deuxième degré. Le 30 novembre 1984, Candace Derksen, âgée de 13 ans, fut portée disparue après l'école et n'a jamais été revue vivante. Son corps a été retrouvé le 17 janvier 1985, ligoté et congelé, à l'intérieur d'une remise dans une cour d'usine. Elle est morte de froid. Personne n'a été arrêté en lien avec son décès jusqu'au 16 mai 2007, lorsque Monsieur Grant a été arrêté et accusé de meurtre au premier degré sur la foi de tests ADN nouvellement obtenus. Au procès, un voir-dire a été tenu sur la question de savoir si M. Grant pouvait produire la preuve d'un présumé tiers suspect inconnu. Cette preuve avait trait à un enlèvement présumé de P.W. le 6 septembre 1987, quelques neuf mois après que le corps de Mlle Derksen fut trouvé et pendant que M. Grant était sous garde. On a plaidé que le *modus operandi* et d'autres éléments de preuve matérielle laissaient entendre que la même personne avait enlevé P.W. et Mlle Derksen.

Origine : Cour d'appel du Manitoba
N° du greffe : 35664
Arrêt de la Cour d'appel : le 30 octobre 2013
Avocats : Amiram Kotler et Rekha Malaviya pour l'appelante
Saul B. Simmonds pour l'intimé

35804 *Brandon Wills v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Reasonable verdict - Whether, given the frailties of the circumstantial evidence, the guilty verdict was one that a properly instructed jury, acting judicially, could properly have rendered.

The appellant was convicted of robbery with a firearm, unlawful confinement, disguise with intent to commit an indictable offence, and possession of a weapon for the purpose of committing an indictable offence. At trial, identity was the central issue. Neither victim of the home invasion could identify the appellant. The Crown's case rested on circumstantial evidence. The appellant appealed his conviction, arguing, among other things, that the verdict was unreasonable. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Pepall, J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the conviction and entered acquittals on all charges. In her view, the Crown's evidence, which amounted to inconclusive DNA evidence coupled with a baton found in the appellant's residence which could not be connected to the crime scene, could not support a conclusion that the appellant was the perpetrator of the crimes.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35804

Judgment of the Court of Appeal: March 7, 2014

Counsel: Edward H. Royle for the appellant
David Lepofsky for the respondent

35804 *Brandon Wills c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Verdict raisonnable - Compte tenu des faiblesses de la preuve circonstancielle, le verdict de culpabilité était-il un de ceux qu'un jury qui a reçu des directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre?

L'appelant a été déclaré coupable de vol qualifié avec usage d'une arme à feu, de séquestration, de déguisement dans un dessein criminel et de possession d'une arme dans le but de commettre un acte criminel. Au procès, la question cruciale était celle de l'identité de l'agresseur. Ni l'une ni l'autre des victimes de la violation de domicile ne pouvait identifier l'appelant. Le ministère public ne disposait que d'une preuve circonstancielle. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation, plaidant notamment que le verdict était déraisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Pepall, dissidente, aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et prononcé des acquittements relativement à toutes les accusations. À son avis, la preuve du ministère public, à savoir une preuve génétique non concluante et une matraque trouvée dans la résidence de l'appelant, mais qui ne pouvait pas être liée à l'auteur des crimes, ne permettait pas de conclure que l'appelant était l'auteur des crimes.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	35804
Arrêt de la Cour d'appel :	le 7 mars 2014
Avocats :	Edward H. Royle pour l'appelant David Lepofsky pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions